

MAIRIE de  
**PARON**  
89100



DÉPARTEMENT DE L'YONNE  
Arrondissement de Sens

-----

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,  
articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

**Mairie de PARON**  
**89100**

*1er Trimestre 2017*

Adresse de la mairie : 23 avenue Jean Jaurès – 89100 PARON  
Tél. : 03 86 83 93 93 – Fax. : 03 86 83 93 91 – Courriel : [mairie@paron.fr](mailto:mairie@paron.fr)

Site internet : [www.paron.fr](http://www.paron.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la commune*

# SOMMAIRE

## Section 1

### DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Réunion du 16/01/2017

2017.01.01	Débat d'orientations budgétaires	6
------------	----------------------------------	---

#### Réunion du 06/02/2017

2017.02.01	Vente COLLIN THIERCELIN / COMMUNE - Acquisition de parcelles	6
2017.02.02	Vente THEODORE DE BEZE / COMMUNE – Acquisition de parcelles	7
2017.02.03	EMPLOIS CONTRACTUELS – Création de 4 emplois non permanents d'enseignants dans le cadre d'une activité accessoire – Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité	8
2017.02.04	BUDGET PRINCIPAL – Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2016	8
2017.02.05	BUDGET PRINCIPAL – Budget primitif de l'exercice 2017	9
2017.02.06	AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT - Bilan annuel 2016, modification des crédits de paiements	10
2017.02.07	AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT - Travaux foyer communal	10
2017.02.08	BUDGET PRINCIPAL – versement d'une avance au budget annexe du lotissement de la plaine	11
2017.02.09	Frais de représentation du maire	11
2017.02.10	TAXE D'HABITATION – Modification du taux de l'abattement général à la base antérieurement institué	12
2017.02.11	FIXATION de l'enveloppe globale des subventions 2017 aux associations et aux clubs sportifs	12
2017.02.12	SUBVENTIONS VERSÉES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES – Convention d'objectifs avec le Paron Football Club	12
2017.02.13	Attribution de récompenses aux participants du concours des maisons et façades illuminées	13
2017.02.14	ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE – Demande de subvention au Conseil Départemental	13
2017.02.15	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE – Convention de mise à disposition de personnels avec Yonne Arts Vivants pour l'année 2017	14

#### Réunion du 23/03/2017

2017.03.01	Résidence Horizon II – Désignation d'un élu pour représenter la commune aux assemblées	14
2017.03.02	Indemnités de fonctions du maire et des adjoints	15
2017.03.03	Acceptation de la délégation du droit de préemption urbain (DPU)	15
2017.03.04	EMSP – Remboursement, modification de la délibération n° 2016.08.10	16
2017.03.05	BUDGET PRINCIPAL – Décision modificative n° 1	16
2017.03.06	BUDGET PRINCIPAL – Compte administratif de l'exercice 2016	16
2017.03.07	BUDGET DE L'EAU – Compte administratif de l'exercice 2016	17

2017.03.08	BUDGET DU LOTISSEMENT DE LA PLAINE – Compte administratif de l'exercice 2016	18
2017.03.09	BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT – Compte administratif de l'exercice 2016	19
2017.03.10	BUDGET PRINCIPAL – Compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2016	19
2017.03.11	BUDGET DE L'EAU – Compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2016	20
2017.03.12	BUDGET DU LOTISSEMENT DE LA PLAINE – Compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2016	20
2017.03.13	BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT – Compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2016	20
2017.03.14	BUDGET PRINCIPAL – Affectation du résultat	20
2017.03.15	BUDGET DU LOTISSEMENT DE LA PLAINE – Budget primitif de l'exercice 2017	21
2017.03.16	FIXATION DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES POUR L'ANNEE 2017	21
2017.03.17	BRENNUS HABITAT – Demande de garantie communale pour un emprunt	21
2017.03.18	CONSEIL REGIONAL – Aide aux équipements sportifs – Réhabilitation du mur d'escalade	22
2017.03.19	REHABILITATION DU MUR D'ESCALADE – Demande de subvention au Conseil Départemental	22
2017.03.20	REHABILITATION DU MUR D'ESCALADE : demande de subvention au centre national pour le développement du sport (CNDS)	23
2017.03.21	ACCESSIBILITE DES BATIMENTS PUBLICS ET DE LA VOIRIE – Demande de subvention DETR et au titre du soutien à l'investissement des communes et de leur groupement (DSIL)	24
2017.03.22	RENOVATION DU STABILISÉ N° 1 – Demande de subvention au Conseil Départemental	25
2017.03.23	RENOVATION DU STABILISÉ N° 1 – Demande de subvention au Conseil Régional	25
2017.03.24	RENOVATION DU STABILISÉ N° 1 – Demande de subvention au titre de la DETR	26
2017.03.25	REHABILITATION DU FOYER COMMUNAL – Demande de subvention DETR	27
2017.03.26	REHABILITATION DU FOYER COMMUNAL – Demande de subvention au titre de la réserve parlementaire	27
2017.03.27	FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND SÉNONAIS – Amélioration de l'accessibilité aux services publics	28
2017.03.28	CONVENTION 2017 – Mise en place activité escrime et santé	28
2017.03.29	CONVENTION AVEC LE GRAND SENONAI – Traitement des déchets verts	28

**Section**  
**ARRÊTÉS DU MAIRE**

2017-001	Interdisant l'arrêt et le stationnement devant les armoires électriques dénommées « NRA »	30
2017-126	Travaux Avenue Aristide Briand 31/01/17 pour 1 mois	30
2017-128	Travaux diverses rues 30/01 au 0/03/2017	31
2017-131	Travaux rue Louis LEFORT 30/01/17 pour 5 semaines	32
2017-132	Interdiction utilisation terrain honneur 28-29/01/17	33
2017-139	Accordant une dérogation à l'exigence d'accessibilité pour le cabinet dentaire, 4 place de la Fraternité.	33
2017-145	Interdiction utilisation terrain honneur 3 au 6/02/17	34
2017-149	Interdisant le stationnement des véhicules poids lourds + 6 t quartier des replats	34

2017-158	Travaux rue du château d'eau 13/02 au 03/03/17 route barrée	35
2017-169	Portant autorisation de stationnement d'un taxi	36
2017-173	Autorisation occupation du domaine Public vente de Stand vente de crêpes	37
2017-174	Autorisation d'installation d'un stand vente de crêpes	37
2017-184	Autorisation de stationnement d'un véhicule de travaux	38
2017-185	Travaux Univers 28/02/17 pour 5 jours	39
2017-186	Autorisation de stationnement d'un camion de vente d'outillage parking du collège	40
2017-200	Travaux élagage routes puits croissant 21 au 23-03-17	40
2017-201	Accordant une autorisation de travaux avec prescriptions pour les travaux d'accessibilité du groupe scolaire Calmette bâtiment principal	41
2017-203	Autorisation d'occupation du domaine public – brocante du 02-04-2017 APEEPB	43
2017-204	Réglementation de la circulation – brocante du 02-04-2017 APEEPB	44
2017-205	AM Réglementant la circulation du 11 <sup>e</sup> RAID SÈNON le 20 mai 2017.	45
2017-209	Travaux élagage routes puits croissant 31/03/17	46
2017-211	Travaux avenue de la PAIX 31/03 AU 06/04/2017	47

*Section I*  
Délibérations  
du  
Conseil Municipal

# Réunion du conseil municipal du 16/01/2017

## 2017.01.01 – DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Le code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes de 3500 habitants et plus d'organiser dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget primitif, un débat d'orientation budgétaire. Afin de permettre au représentant de l'État de s'assurer du respect de la loi, la délibération sur le DOB 2016 permettra de prendre acte de la tenue de ce débat.

Ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante d'appréhender les conditions d'élaboration du budget primitif, afin de pouvoir dégager des priorités budgétaires, sur la base d'éléments d'analyse rétrospective et prospective

Seront présentés dans un premier temps les éléments du contexte financier national et international puis les grandes orientations du budget 2017.

Début 2017, l'inflation va poursuivre sa remontée progressive, suivant la tendance du pétrole. La croissance de l'inflation devrait progressivement affecter négativement le pouvoir d'achat.

La préparation de ce budget primitif s'inscrit dans un cadre national et international extrêmement préoccupant qu'il convient de rappeler :

- maintien des taux d'imposition
- maîtrise des dépenses de fonctionnement (optimisation de la masse salariale, stabilité des dépenses au sein des services, poursuite du plan pluriannuel d'investissement, maîtrise des subventions communales voire une baisse)
- anticiper la baisse des concours financiers et le FPIC

Les orientations 2016 :

- Acquisition en vue d'un parking pour l'église Sainte Florence
- Réhabilitation du foyer communal
- L'accessibilité, une obligation réglementaire
- L'environnement poursuite de nos efforts en matière de maintien et d'amélioration constante du cadre de vie de nos concitoyens
- Le sport avec l'entretien et la rénovation constante de nos installations et notre soutien au monde associatif (club house tennis, mur d'escalade)
- La culture avec une programmation annuelle des manifestations
- Bâtiments scolaires, aménagements et entretien
- Programme de revêtement des trottoirs
- Programme entretien de la voirie communale

Sur les orientations en matière d'investissement, des projets d'équipements de 2016 concernant l'environnement et le patrimoine sont à prolonger sur 2017 tels que :

- Trottoirs rue Louis Lefort
- Accessibilité de la voirie

Le conseil municipal,

**PROCEDE**

au débat d'orientations budgétaires de l'année 2017.

# Réunion du conseil municipal du 06/02/2017

## 2017.02.01 - VENTE COLLIN THIERCELIN / COMMUNE - Acquisition de parcelles

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PARON

La commune souhaite acquérir les parcelles AR 159-117-182-183 et AP 23 qui appartiennent à Succession THIERCELIN, Monsieur André COLLIN et situées aux Lieudits « Le Village » et Lieudit « Les Pentès des Gués » sur la commune de Paron, afin d'aménager le Rû de Subligny.

Les parcelles AR 159, 182 et 183 se situent à l'emplacement réservé n° 8 du PLU ; « Aménagement d'une promenade le long du Rû de Subligny. »

La parcelle AR 117 permettra de réaliser un fossé pour protéger les habitations rue Verte et ce à la demande des riverains car actuellement aucune maîtrise foncière dans ce secteur. La parcelle AP 23 se situe dans un bosquet protégé au PLU de façon à éviter tout ravinement.

Ces parcelles ont été estimées par France Domaine à :

- 1 391 € pour les parcelles de section AR 159 (78ca) 182 (9a 30ca) et 183 (3a 82ca)
- 4 800 € pour la parcelle de section AR 117 (24a 78ca)
- 461 € pour la parcelle de section AP 23 (13a 55ca)

Soit un total de 6 652.00 €.

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

#### **DÉCIDE**

L'acquisition des parcelles susmentionnées par la commune dans les conditions énoncées ;

#### **CHARGE**

Maitre Mercier, notaire à Briennon-sur-Armançon, de la rédaction de l'acte authentique et des formalités subséquentes ;

#### **AUTORISE**

Le Maire à signer le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir

### **2017.02.02 - VENTE THEODORE DE BEZE / COMMUNE - Acquisition de parcelles**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE PARON**

*Les élus ont proposé un certain nombre d'orientation après échanges et réflexion sur différents points pour les années futures concernant l'aménagement de notre territoire avec une vision à 20 ans voir plus mais aussi la prise en compte des déficiences de certains quartiers.*

*Ces orientations ont été débattues en Conseil Municipal lors des présentations des Projets d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) les 17 novembre 2015, 14 mars 2016 et 20 juin 2016 et en réunion publique le 21 mars 2016.*

*Les orientations retenues ont été déterminées par des enjeux majeurs et structurants à mettre en place dans nos différents quartiers de la commune et notamment sur celui dit du « vieux Paron ».*

*L'enjeu de ces acquisitions, emplacement réservé n° 5 (habitation, une partie du garage et le terrain) se qualifie par la création d'un parking de 45 places environ avec l'installation d'un bloc sanitaires jouxtant nos équipements publics : Eglise, Monument, Lavoir, Fontaine, Aire de jeux, Espace avec tables et chaises utilisés par les gens de transit. Je compléterai en vous rappelant aussi que ce lieu se situe sur l'itinéraire du chemin de Compostelle pouvant être visité.*

*Courant 2016, l'association Théodore de Bèze a fait connaître son souhait de vendre une partie de ses biens, habitation non occupée depuis le départ de la directrice puisque le directeur actuel ne réside pas sur place.*

*Au regard de cette information, a été négociée la partie de terrain côté rue des Bruyères comme cela est prévu au PLU de façon à avoir la maîtrise foncière pour la création du parking.*

*Après accord mutuel, une évaluation des biens à France Domaine a été demandée pour une acquisition à l'amiable des propriétés suivantes :*

- AO 147 (partie) 600 m<sup>2</sup> environ - valeur vénal 15 000 € - 25 €/m<sup>2</sup>
- AO 148 habitation avec partie garage – 1 225 m<sup>2</sup> – valeur vénale 160 000 € (mai 2016)
- AO 149 espace déjà occupé par la collectivité – 102 m<sup>2</sup> – comprise dans l'achat.

*La constitution de ce parking pourra être phasée en plusieurs tranches suivant nos moyens financiers et les démarches administratives.*

*La décomposition des acquisitions des biens se caractérise de la façon suivante :*

- 175 000 € Acquisitions
- 15 000 € Frais divers (notaire, ...)
- Soit un total de 190 000 €

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

#### **DÉCIDE**

L'acquisition des parcelles susmentionnées par la commune dans les conditions énoncées ;

#### **AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer le compromis de vente et l'acte authentique établi par Maître GENET, notaire à Sens, en concours, s'il y a lieu, avec le notaire du vendeur.

**2017.02.03 - EMPLOIS CONTRACTUELS – Création de 4 emplois non permanents d'enseignants dans le cadre d'une activité accessoire – Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité**

*Le quorum requis étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer*

*Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant :*

*La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal, la circulaire ministérielle du 26 juillet 2010 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales, encadrent ces emplois non permanents et ainsi permettent aux collectivités de recruter temporairement des agents dans le cadre d'une activité accessoire.*

*Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité, dont la convention d'objectifs et de financement a été renouvelée en date du 29 juin 2015 pour la période du 1er septembre 2015 au 30 juin 2017 (délibération n° 2015.04.01 du Centre Communal d'Action Sociale), est subventionné par la Caisse d'Allocations Familiales jusqu'à 30 %, vise à soutenir les enfants des familles les plus en difficultés dans les communes. Ce dispositif est mis en place, tout d'abord, sur des heures d'étude surveillée mais il s'élargira par des activités avec les familles, les enseignants et des bénévoles, le but étant de resserrer le lien parents-enfants-école.*

*Dans un premier temps, les enseignants de la commune ont repéré les enfants en difficultés scolaires puis dans un second temps, le Centre Communal d'Action Sociale, accompagné des enseignants volontaires, ont rencontré les parents afin d'échanger avec eux sur leurs besoins. De plus, une forte demande des parents, conscients de leur situation, a émergé.*

*Il ressort, à ce jour, que 19 familles ont besoin d'être accompagnées sur les 3 écoles de Paron. Ces activités peuvent être assurées par des enseignants, fonctionnaires de l'Éducation Nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique. Le décret 66-787 du 14 octobre 1966 et la circulaire ministérielle du 26 juillet 2010 précisent les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon l'activité et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.*

*D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et le cas échéant, 1 % solidarité et RAFFP.*

*Les 4 enseignants interviendront dans ce dispositif par le biais d'heures d'étude surveillée à savoir 1 heure par semaine pendant les périodes scolaires. Ces heures pourront s'élargir selon les besoins qui pourraient se présenter à l'avenir.*

*Le conseil municipal délibère et,*

**AUTORISE**

Le Maire à recruter 4 fonctionnaires du Ministère de l'Éducation nationale pour assurer des tâches d'animation dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité à compter du 8 février 2017 ;

**DECIDE**

Que le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à 1 heure par semaine par intervenant mais que ce temps pourra être fixé à 2 heures par semaine en fonction des besoins ;

**DECIDE**

Que les intervenants seront rémunérés sur la base d'une indemnité horaire, correspondant au grade des intéressés et au taux horaire « heure d'étude surveillée » ;

**PRECISE**

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017.

**2017.02.04 - BUDGET PRINCIPAL - Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2016**

*Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'instruction comptable M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif. L'article L. 2311-5 du CGCT permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur.*

*Ces résultats doivent être justifiés par :*

- Une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public),
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre 2016 (établis par l'ordonnateur),



- Et soit le compte de gestion, s'il a pu être établi,
- Soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable).

Le conseil municipal délibère et,

### APPROUVE

Les résultats de l'exercice 2016

		Dépenses	Recettes	Solde
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2016	4 546 256.37	5 052 616.61	506 360.24
	Résultats antérieurs reportés			1 124 149.59
	Résultat à affecter			1 630 509.83
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2016	1 700 541.81	1 596 604.01	-103 937.80
	Résultats antérieurs reportés			-314 914.40
	Solde global d'exécution			-418 852.20
Reste à réaliser au 31/12/16	Investissement	432 997.19		-432 997.19
Reprise anticipée 2016	Prévision d'affectation		851 849.39	
	Report			778 660.44

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2017.

Résultat global de la section de fonctionnement 2016	1 630 509.83
Solde d'exécution de la section d'investissement 2016	-418 852.20
Solde des restes à réaliser en section d'investissement	-432 997.19
Besoin de financement de la section d'investissement	851 849.39
Solde du résultat de fonctionnement	778 660.44

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

### 2017.02.05 - BUDGET PRINCIPAL – Budget primitif de l'exercice 2017

Considérant que sur la base des orientations débattues le 16 janvier dernier en Conseil, que la commission des finances travaux le 23 janvier dernier a donné un avis favorable sur le présent projet de budget ;  
Le conseil municipal délibère et,

### ADOPTE

Le projet de budget primitif 2017 qui lui est présenté en équilibre à 5 406 918.44 € en fonctionnement et à 2 466 266.61 € en investissement.

## 2017.02.06 - AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT – Bilan annuel 2016 modification des crédits de paiements

Chaque année, obligation est faite de faire un bilan des autorisations de programmes et de crédits de paiement (AP/CP) en cours et d'effectuer éventuellement, les modifications qui s'imposent du fait des adaptations apportées ou subies par les différents programmes. Il est proposé de les traiter chacune individuellement, en faisant le constat de la réalisation 2016 et en apportant les modifications qui s'imposent soit au niveau de l'échelonnement des crédits de paiement soit au niveau de l'autorisation de programme et des crédits de paiement.

- AP-CP 15.A pour la montée en haut débit

Montant AP	CP 2017
368 000 €	55 941.21 €

- AP-CP 15.B pour le complexe sportif phase 3

Montant AP	CP 2017
324 000 €	37 163.42 €

Les dépenses seront financées par le FCTVA, l'autofinancement, l'emprunt et les subventions.

Le conseil municipal délibère et,

### PREVOIT

L'inscription au budget principal 2017 des crédits de paiements correspondants, tels qu'ils figurent dans les tableaux ci-dessus.

### AUTORISE

Le Maire à liquider, mandater les dépenses à hauteur des crédits de paiements 2017 et de souscrire les emprunts afférents.

## 2017.02.07 - AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT – Travaux foyer communal

*Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.*

*Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde. La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.*

*Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.*

*Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.*

*Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières*

*Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.*

*Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.*

*Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.*

*Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :*

- *La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).*
- *Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.*

- *Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.*

*Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).*

*En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme). Il est proposé au conseil municipal d'ouvrir pour 2017 l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) suivantes:*

N°AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2017	CP 2018
AP 17.A	Travaux foyer communal	145 302 €	72 651 €	72 651 €

*Les dépenses seront financées par le FCTVA, l'autofinancement, l'emprunt et les subventions.*

*Le conseil municipal délibère et,*

#### **DECIDE**

D'ouvrir l'autorisation de programme telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus

#### **AUTORISE**

Le maire jusqu'à l'adoption du budget 2017, à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2017 indiqués dans le tableau ci-dessus

#### **2017.02.08 - BUDGET PRINCIPAL – Versement d'une avance au budget annexe du lotissement de la Plaine**

*Une avance au budget annexe du lotissement la plaine est prévue comptablement.*

*Cette avance de 100 000 € permet au budget annexe de financer une partie des travaux des opérations d'aménagement du lotissement notamment les travaux de la voie structurante et de réduire le montant de l'emprunt.*

*Il est précisé que cette avance sera remboursée au budget principal de la ville en fonction des ventes de terrains réalisés par le budget annexe.*

*Cette avance est effectuée par débit du compte 27638 du budget de la ville et crédit du compte 168748 du budget du lotissement la plaine*

*Le conseil municipal délibère et,*

#### **ACCORDE**

L'avance remboursable de 100 000 € du budget de la ville au budget annexe du lotissement la Plaine.

#### **2017.02.09 - FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE**

*Le Conseil Municipal peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.*

*Les frais de représentation du Maire doivent être votés sous la forme d'une enveloppe globale annuelle dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents et d'un état de frais.*

*Compte-tenu de l'étude du budget, l'enveloppe maximum annuelle pour les frais de représentation du Maire pourra s'élever à 350 €. Ce montant sera inscrit au budget 2017 de la ville, article 6536.*

*Le conseil municipal délibère et,*

#### **ATTRIBUE**

Des frais de représentation à M le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle de 350 €.

**2017.02.10 - TAXE D'HABITATION – Modification du taux de l'abattement général à la base antérieurement institué**

*L'article 1411 II bis du code général des impôts dispose que L'abattement facultatif à la base, que le conseil municipal peut instituer, est égal à un certain pourcentage, ce pourcentage pouvant varier de un pour cent à plusieurs pour cent sans excéder 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune. Le taux actuellement appliqué est de 13 %.*

*Compte tenu de la diminution progressive des recettes de la commune, il conviendrait de revoir à la baisse le taux d'abattement afin de pouvoir maintenir un service public de qualité.*

*C'est pourquoy, le Maire propose de modifier le taux d'abattement et de le fixer à 10 %.*

*Le conseil municipal délibère et,*

**DECIDE**

De modifier le taux de l'abattement général à la base antérieurement institué

**FIXE**

Le nouveau taux d'abattement à 10 %

**CHARGE**

Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

**2017.02.11 - FIXATION de l'enveloppe globale des subventions 2017 aux associations et aux clubs sportifs**

*VU sa délibération n° 2017.02.05 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2017 et notamment son annexe relative à la répartition des subventions aux associations et aux clubs sportifs ;*

*VU les demandes présentées par les associations ;*

*CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale à répartir entre toutes les associations s'élève à 87 900 €.*

*Le conseil municipal délibère et,*

**DECIDE**

De répartir comme suit l'enveloppe globale des subventions réservées aux associations :

Classes découvertes (subvention aux coopératives scolaires) .....	4 184 €
Associations sportives .....	61 170 €
Autres associations .....	22 546 €

**DECIDE**

Que la somme affectée aux subventions des associations sportives, soit de 61 170 €, donnera lieu à un versement en deux temps : un acompte de 50 % du montant de la subvention 2016 attribué dès à présent, et un solde, qui sera versé en fin d'année en fonction de la nouvelle grille de répartition.

L'attribution serait la suivante :

Avenir de Paron Sport : 28 500 €/2 soit.....	14 250 €
Paron Football Club : 25 000 €/2 soit .....	12 500 €
ESP Basket-ball : 6 000 €/2 soit.....	3 000 €
Paron Sens Escrime : 1000 €/2 soit .....	500 €
CAF Paron (escalade) : 2 000 €/2 soit .....	1 000 €
AFS (foot en salle) : 350 €/2 soit.....	175 €

**RAPPEL**

Qu'en vertu de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, toute association ayant reçu une subvention communale, est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée conforme de son budget et de ses comptes de l'année écoulée.

**2017.02.12 - SUBVENTIONS VERSÉES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES – Convention d'objectifs avec le Paron Football Club**

*Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoit la signature de conventions avec les associations qui reçoivent une subvention d'un montant supérieur à 23 000 euros.*

*Par délibération du 30 juin 2015, l'assemblée avait adopté une convention d'objectifs pour le Paron Football Club. Or, la convention étant arrivée à terme, elle est caduque. De ce fait, il s'avère nécessaire d'établir une nouvelle convention avec cette association.*

*Le conseil municipal délibère et,*

#### **ADOPTE**

La convention d'objectifs avec le Paron football club

#### **AUTORISE**

Le maire à la signer

#### **2017.02.13 - Attribution de récompenses aux participants du concours des maisons et façades illuminées**

*Comme chaque année, la municipalité organise un Concours de maisons et balcons illuminés, ce qui permet aux particuliers de participer en décorant leur habitation, créant une ambiance chaleureuse durant les fêtes de fin d'année, toujours en faisant preuve d'imagination.*

*Un jury communal présidé par Mme BLONDEAU-DOUGY, Adjointe aux Finances, visite les illuminations et établit un classement selon deux catégories :*

- *catégorie maisons, jardins et abords*
- *catégorie façades et balcons*

*L'ensemble des participants se verront remettre une récompense sous forme de bons d'achat. Les modalités d'attribution sont les suivantes :*

*Catégorie maison, jardins et abords :*

- *1er prix : un bon de 70 €*
- *2ème prix : un bon de 50 €*
- *3ème prix : un bon de 40 €*
- *4ème et autres (suivant le nombre de participants) : 25 €*
- 

*Le montant total de cette opération peut varier selon le nombre de participants chaque année et ne pourra excéder 585 € pour la catégorie maison.*

*Catégorie façade et balcons :*

- *1er prix : un bon de 60 €*
- *2ème prix : un bon de 40 €*
- *3ème prix : un bon de 35 €*
- *4ème et autres (suivant le nombre de participants) : 15 €*

*Le montant total de cette opération peut varier selon le nombre de participants chaque année et ne pourra excéder 435 € pour la catégorie immeuble.*

*Le conseil municipal délibère et,*

#### **ATTRIBUE**

Ces récompenses pour cette année et les années à venir

#### **PRECISE**

Que les crédits sont prévus au budget

#### **2017.02.14 - ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE – Demande de subvention au Conseil Départemental**

*Les écoles de musique, de danse et de théâtre du réseau sont divisées en groupes. Cette répartition est effectuée selon le nombre d'heures de cours dispensées dans l'établissement. L'EMMD de Paron dispensant au moins 90 heures de cours se trouve dans la 3ème catégorie d'établissement (il y a 5 catégories).*

*La subvention est attribuée aux écoles de musique selon des critères fixés et définis, à respecter dans un délai de deux ans. S'ajoutent éventuellement des bonifications pour contraintes particulières.*

*Les contraintes de fond sont les suivantes :*

- *être un établissement public d'enseignement artistique (la collectivité doit porter l'établissement) ;*

- avoir un projet d'établissement approuvé par la collectivité (en cours de rédaction, il vous sera soumis lors d'une prochaine séance) ;
- avoir un directeur ;
- avoir un équipement administratif minimum (ordinateur et connexion internet).

Ces quatre conditions remplies donnent le droit à une subvention forfaitaire qui, pour l'EMMD, ressort à 14 000 € du fait de son classement en 3ème catégorie.

Cette subvention de base peut être complétée par d'autres des bonifications dès lors que les critères d'éligibilité requis sont remplis :

- Bonification 1 : l'EMMD doit proposer une tarification du cycle 1 unique regroupant formation musicale, pratique collective et cours individuel : 7 000 € ;
- Bonification 2 : principe de tarification unique à tous les élèves sans distinction de la provenance géographique : 6 000 € ;
- Bonification 3 : présence dans l'EMMD de pratiques collectives selon la définition du schéma départemental (nota : les ensembles ne sont pas considérés comme une pratique collective : 3 500 € ;
- Selon ces critères, l'EMMD de Paron devrait bénéficier des bonifications 1 et 3 soit 10 500 € (7 000 € + 3 500 €).

Ainsi, compte tenu du cumul de la subvention de base (14 000 €) et des bonifications (10 500 €), le montant total de l'aide financière allouée par le Département devrait s'établir à 24 500 €.

Le conseil municipal délibère et,

### SOLLICITE

La subvention correspondante

#### **2017.02.15 - ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE – Convention de mise à disposition de personnels avec Yonne Arts Vivants pour l'année 2017**

Yonne Arts Vivants a établi la convention de mise à disposition de personnel enseignant pour l'École Municipale de Musique et de Danse au titre de l'année 2017 pour la période du 1er janvier au 30 juin 2017. Elle comporte les spécificités suivantes :

- la mise à disposition des personnels est facturée au coût réel (salaires chargés) ;
- le nombre d'heures d'enseignement s'établit à 71.25 heures-année (heures-année en 2017)
- l'École Municipale de Musique et de Danse a la possibilité d'obtenir une aide du Conseil Départemental de l'Yonne dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques ;
- en conséquence, le montant annuel de la mise à disposition ressort à 52 168 € et se décompose comme suit :

– coût personnel enseignant (toutes charges comprises) .....	49 888 €
– frais de déplacement .....	3 400 €
– Restitution au titre de l'année 2016 (trop perçu sur salaires et déplacement Alban Claudin en novembre et décembre 2016) .....	- 1 120 €

- le règlement s'effectuera selon l'échéancier suivant :
 

– 15 janvier 2017 .....	26 084 €
– 5 avril 2017 .....	26 084 €

Le conseil municipal délibère et,

### AUTORISE

Le maire à signer la convention de mise à disposition de personnels enseignants à passer avec Yonne Arts Vivants pour l'année 2017 et les avenants s'y rapportant.

## Réunion du conseil municipal du 23/03/2017

#### **2017.03.01 - RÉSIDENCE HORIZON II – Désignation d'un élu pour représenter la commune aux assemblées**

Par délibération n° 2016.05.02, le conseil municipal avait voté l'acquisition du local du centre de la petite enfance qui se situe dans la résidence Horizon II place de la Fraternité à Paron. La commune étant propriétaire depuis le 29 décembre 2016, elle est convoquée aux

assemblées en tant que copropriétaire.

C'est pourquoi, le maire propose de désigner un élu pour représenter au mieux les intérêts de la commune dans cette copropriété.

Le conseil municipal délibère et,

### **DESIGNE**

M. BISCARRA Patrick comme élu représentant la commune de Paron, aux assemblées de la copropriété « résidence Horizon II ».

### **2017.03.02 - Indemnités de fonctions du maire et des adjoints**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PARON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 et suivants ;  
VU son règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire et aux adjoints au maire ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, maire, rapporteur :

« Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 et suivants, les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et adjoint des communes sont fixées par référence au montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et constituent, pour les communes, une dépense obligatoire. Lors du conseil municipal du 8 février 2016, nous avons décidé de fixer le montant des indemnités pour l'exercice de fonctions de maire et d'adjoint à des taux inférieurs au taux maximaux, comme suit :

- 51 % de l'indice brut 1015 pour le maire (taux maximal 55 %)
- 20 % de l'indice brut 1015 pour les adjoints (taux maximal 22 %)

Le Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (applicable au 1er janvier 2017) a fait passer l'indice brut terminal de la fonction publique, qui sert au calcul des indemnités de fonction des élus locaux, de 1015 à 1022. Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du Protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale.

Pour les collectivités dont la délibération faisait référence à l'indice 1015, une nouvelle délibération est nécessaire. Il convient de viser l'indice brut terminal de la fonction publique sans autre précision car une nouvelle modification de cet indice est prévue en janvier 2018 (il deviendra l'indice 1028). Afin de respecter l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L.2123-24 du CGCT, et de ne pas impacter le budget de la commune, le maire propose de diminuer le taux afin que l'indemnité perçue par les élus soit identique à celle d'avant la revalorisation.

### **FIXE**

Le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoint, à compter du 1er avril 2017, aux taux suivants :

- 50.4 % de l'indice brut terminal pour le maire
- 19.7 % de l'indice brut terminal pour les adjoints

### **2017.03.03 - Acceptation de la délégation du droit de préemption urbain (DPU)**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PARON

Le maire rappelle une disposition de la loi ALUR du 24 mars 2014, publiée au journal officiel du 26 mars 2014, art 136 : « la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la loi ALUR, ou celle créée ou issue d'une fusion par la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de ladite loi »

L'agglomération du grand sénonais deviendra compétente en urbanisme de plein droit à compter du 27 mars 2017. Elle exercera son autorité sur tous les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, PLUI, cartes communales) à la date de sa prise de compétence, en lieu et place des communes. Ces dernières sont dessaisies de tout acte et autorité sur leur document d'urbanisme puisqu'elles ne sont plus compétentes. Pour autant, les communes continueront d'instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager etc.), car la délivrance de ces autorisations est un pouvoir de police des maires.

Par contre, le droit de préemption urbain (DPU) reviendra à la communauté d'agglomération.

Cependant l'article L213-3 du code de l'urbanisme prévoit que l'EPCI peut déléguer l'exercice du DPU, dans les conditions de droit commun « à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. »

Lors du conseil communautaire du 16 mars dernier, il a été voté la délégation du droit de préemption urbain aux communes membres sur l'ensemble des zones U et AU des PLU, POS et cartes communales. Le conseil municipal délibère et,

#### ACCEPTE

Cette délégation sur les zones proposées et d'informer la CAGS lorsque la déclaration d'intention d'aliéner a un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunal

#### 2017.03.04 - EMSP – Remboursement, modification de la délibération n° 2016.08.10

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Par délibération 2016.08.10, le conseil municipal avait accordé le remboursement de l'inscription à l'EMSP pour L'enfant Lou Anh BONNIN à M et Mme BONNIN. Le remboursement a été refusé par la trésorerie aux motifs que les noms ne correspondaient pas.

En effet, le règlement initial a été effectué au nom d'Elodie PETIT, mère de l'enfant. Par conséquent, le remboursement doit également être accordé à cette personne.

Le conseil municipal délibère et,

#### ACCORDE

Le remboursement demandé à Mme Elodie Petit pour un montant de 64 €.

#### 2017.03.05 - BUDGET PRINCIPAL – Décision modificative n° 1

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant :

Afin de prendre en compte les ajustements de comptes rendus nécessaires du fait :

- D'annulation de titres de 2016 suite à des erreurs matérielles

Le conseil municipal délibère et,

#### ADOPTE

La décision modificative n° 1 sur le budget principal ci-dessous

Compte- Chap	Intitulé	Fonction	Dépenses		Recettes	
			Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution
615231-011	voirie	822		4675		
673-067	titres annulés sur exercice antérieur	020	3400			
678-67	autres charges except	311	1275			
			4675	4675	0	0
			0		0	
			0			

#### 2017.03.06 - BUDGET PRINCIPAL – Compte administratif de l'exercice 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PARON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et suivants ;  
VU son règlement intérieur ;

VU la note de synthèse en pièce-jointe ;

APRÈS avoir élu président M. Jean-Claude VERGNOLLES, Premier Adjoint au Maire ;  
Monsieur Bernard CHATOUX, maire, ayant quitté la salle ;

APRES avoir entendu Madame Françoise BLONDEAU-DOUGY, 3ème adjoint au maire chargé des finances, rapporteur, et en avoir délibéré ;



## ARRÊTE

Les résultats définitifs du compte administratif de l'exercice 2016 - budget principal - dressé par Monsieur le Maire, tels que résumés ci-dessous :

### INVESTISSEMENT

#### **Dépenses**

Prévues .....	2 600 017.81 €
Réalisées .....	1 700 541.81 €
Reste à réaliser .....	432 997.19 €

#### **Recettes**

Prévues .....	2 600 017.81 €
Réalisées .....	1 596 604.01 €
Reste à réaliser .....	0 €

soit un résultat de l'exercice de : -103 937.80 €

### FONCTIONNEMENT

#### **Dépenses**

Prévues .....	5 943 127.81 €
Réalisées .....	4 546 256.37 €

#### **Recettes**

Prévues .....	5 943 127.81 €
Réalisées .....	5 052 616.61 €

soit un résultat de l'exercice de : 506 360.24 €

### RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE

Investissement	- 418 852.20 €
Fonctionnement	+ 1 630 509.83 €
Résultat global	+ 1 211 657.63 €

### **2017.03.07 - BUDGET DE L'EAU - Compte administratif de l'exercice 2016**

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant  
APRÈS avoir élu président M. Jean-Claude VERGNOLLES, Premier Adjoint au Maire ; Monsieur Bernard CHATOUX, maire, ayant quitté la salle ;  
APRÈS avoir entendu Madame Françoise BLONDEAU-DOUGY, 3ème adjoint au maire chargé des finances, rapporteur, et en avoir délibéré

## ARRÊTE

Les résultats définitifs du compte administratif de l'exercice 2016 - budget de l'eau - dressé par Monsieur le Maire, tels que résumés ci-dessous :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATION DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	405 432.72	438 792.38
	Section d'investissement	306 479.19	145 541.58
		+	+
REPORT DE L'EXERCICE N - 1	Report en section de d'exploitation		79 788.82
	Report en section d'investissement		183 108.92
		=	=
	TOTAL (réalisation + reports)	711 911.91	847 231.70
RESTES A REALISER A REPORTER EN N + 1	Section d'exploitation		
	Section d'investissement	0	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N + 1	0	-
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	405 432.72	518 581.20
	Section d'investissement	306 479.19	328 650.50
	TOTAL CUMULE	711 911.91	847 231.70

Compte-tenu des résultats reportés N-1, le résultat de clôture est excédentaire en fonctionnement de 113 148.48 € et en section d'investissement de 22 171.31 €.

#### 2017.03.08 - BUDGET DU LOTISSEMENT DE LA PLAINE – Compte administratif de l'exercice 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PARON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et suivants ;  
VU son règlement intérieur ;

APRÈS avoir élu président M. Jean-Claude VERGNOLLES, Premier Adjoint au Maire ;  
Monsieur Bernard CHATOUX, maire, ayant quitté la salle ;

APRES avoir entendu Madame Françoise BLONDEAU-DOUGY, 3ème adjoint au maire chargé des finances, rapporteur, et en avoir délibéré

#### ARRÊTE

Les résultats définitifs du compte administratif 2016 dressé par Monsieur le Maire pour le budget du lotissement de la Plaine, tels que résumés ci-dessus.

		DEPENSES	RECETTES
REALISATION DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	511 155.27	511 155.27
	Section d'investissement	506 344.07	758 285.50
		+	+
REPORT DE L'EXERCICE N - 1	Report en section de d'exploitation		
	Report en section d'investissement		98 214.50
		=	=
	TOTAL (réalisation + reports)	1 017 499.34	1 367 655.27
RESTES A REALISER A REPORTER EN N + 1	Section d'exploitation		
	Section d'investissement		
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N + 1		
RESULTAT	Section d'exploitation	511 155.27	511 155.27

CUMULE	Section d'investissement	506 344.07	856 500.00
	TOTAL CUMULE	1 017 499.34	1 367 655.27

Compte-tenu des résultats reportés N-1, le résultat de clôture est excédentaire en section d'investissement de 350 155.93 €.

### 2017.03.09 - BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT – Compte administratif de l'exercice 2016

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant  
 APRÈS avoir élu président M. Jean-Claude VERGNOLLES, Premier Adjoint au Maire ; Monsieur Bernard CHATOUX, maire, ayant quitté la salle ;

APRES avoir entendu Madame Françoise BLONDEAU-DOUGY, 3ème adjoint au maire chargé des finances, rapporteur, et en avoir délibéré ;

#### ARRÊTE

Les résultats définitifs du compte administratif de l'exercice 2016 budget de l'assainissement- dressé par Monsieur le Maire, tels que résumés ci-dessous :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATION DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	415 528.45	465 877.81
	Section d'investissement	32 765.16	117 932.38
		+	+
REPORT DE L'EXERCICE N - 1	Report en section de d'exploitation		75 800.67
	Report en section d'investissement		24 311.65
		=	=
	TOTAL (réalisation + reports)	448 293.61	520 877.15
RESTES A REALISER A REPORTER EN N + 1	Section d'exploitation		
	Section d'investissement		
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N + 1		
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	415 528.45	541 678.48
	Section d'investissement	32 765.16	142 244.03
	TOTAL CUMULE	448 293.61	683 922.51

Compte-tenu des résultats reportés N-1, le résultat de clôture est excédentaire en fonctionnement de 126 150.03 €, et en section d'investissement de 109 478.87 €.

### 2017.03.10 - BUDGET PRINCIPAL – Compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PARON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-31 ;  
 VU son règlement intérieur ;

APRÈS avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2016 pour le budget principal ;  
 CONSIDÉRANT qu'il y a identité de valeurs, tant en report et résultats de l'exercice, qu'aux débits et crédits portés aux différents comptes ;

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, maire, rapporteur ;

#### ADOPTE

Le compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice 2016 par Madame GASC-BOUILLETTE, receveur municipal

### **2017.03.11 - BUDGET DE L'EAU – Compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2016**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PARON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-31 ;

VU son règlement intérieur ;

APRÈS avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2016 pour le budget de l'eau ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a identité de valeurs, tant en report et résultats de l'exercice, qu'aux débits et crédits portés aux différents comptes ;

APRÈS avoir entendu Monsieur CHATOUX, maire, rapporteur ;

#### **ADOPTE**

Le compte de gestion du budget de l'eau dressé pour l'exercice 2016 par Madame GASC-BOUILLETTE, receveur municipal

### **2017.03.12 - BUDGET DU LOTISSEMENT DE LA PLAINE – Compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2016**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PARON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-31 ;

VU son règlement intérieur ;

APRÈS avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2016 pour le budget du lotissement de la Plaine ;

CONSIDÉRANT qu'il y a identité de valeurs, tant en report et résultats de l'exercice, qu'aux débits et crédits portés aux différents comptes ;

APRÈS avoir entendu Monsieur CHATOUX, maire, rapporteur ;

#### **ADOPTE**

Le compte de gestion du budget du lotissement de la Plaine dressé pour l'exercice 2016 par Madame GASC-BOUILLETTE, receveur municipal

### **2017.03.13 - BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT – Compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2016**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PARON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-31 ;

VU son règlement intérieur ;

APRÈS avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2016 pour le budget de l'assainissement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a identité de valeurs, tant en report et résultats de l'exercice, qu'aux débits et crédits portés aux différents comptes ;

APRÈS avoir entendu Monsieur CHATOUX, maire, rapporteur ;

#### **ADOPTE**

Le compte de gestion du budget de l'assainissement dressé pour l'exercice 2016 par Madame GASC BOUILLETTE, receveur municipal

### **2017.03.14 - BUDGET PRINCIPAL – Affectation du résultat**

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

CONSIDÉRANT, d'une part l'excédent de clôture en fonctionnement de 1 630 509.83 € et le besoin total de financement de la section d'investissement de 451 999.20 €,

#### **DECIDE**

D'affecter les résultats de la manière suivante :

- 851 849.39 € à l'article 1068,
- le solde 778 660.44€ restant au compte 002, excédent de fonctionnement reporté.

## **2017.03.15 - BUDGET DU LOTISSEMENT DE LA PLAINE – Budget primitif de l'exercice 2017**

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant :  
Le maire à l'honneur de soumettre à l'examen de votre assemblée le projet de budget pour le lotissement de la plaine ;

Ce budget s'équilibre à 1 163 364.07 € en fonctionnement et à 1 152 354.07 € en investissement.

Le budget se résume :

- Aux frais d'étude pour 35 000 €
- A des travaux pour 600 000 €
- A un emprunt de 195 854 €
- A des intérêts financiers de 10 660 €
- A une avance du budget principal de 100 000 €

Le conseil municipal délibère et,

### **ADOPTE**

Le projet de budget 2017 qui lui est présenté.

## **2017.03.16 - FIXATION DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES POUR L'ANNEE 2017**

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Le maire rappelle qu'aux termes de l'article 1636b sexies du code général des impôts, le conseil municipal a compétence pour voter chaque année, par une délibération distincte de celle approuvant le budget primitif, le taux des impositions directes à percevoir par la commune.

Conformément au débat d'orientations budgétaires et à l'avis formulé en commission des finances le 23 janvier 2017, je propose de ne pas augmenter les taux pour 2017.

Le conseil municipal délibère et,

### **PROPOSE**

De maintenir les taux d'imposition à leur niveau de 2016 :

- Taxe d'habitation ..... 17,42 %
- Foncier bâti ..... 15,26 %
- Foncier non bâti ..... 51,36 %

## **2017.03.17 - BRENNUS HABITAT – Demande de garantie communale pour un emprunt LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE**

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Vu le contrat de prêt n° 61267 en annexe signé entre BRENNUS HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Brennus habitat a un projet d'acquisition de la maison située 178 avenue de la liberté appartenant au patrimoine de la SA d'HLM SCIC Habitat bourgogne.

Brennus habitat doit contracter un prêt transfert de patrimoine pour un montant de 30 000 € auprès de la caisse des dépôts et consignations. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le conseil départemental de l'Yonne garantie cet emprunt à hauteur de 80 %, c'est pourquoi Brennus Habitat sollicite la garantie communale pour les 20 % restant.

L'octroi de cette garantie est parfaitement légitime en droit et facilite une opération immobilière d'intérêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porterait sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Par conséquent le conseil s'engage pendant la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le conseil municipal délibère et,

### **ACCORDE**

La garantie communale à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 30 000 € euros souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations

### **2017.03.18 - CONSEIL REGIONAL – Aide aux équipements sportifs – Réhabilitation du mur d'escalade**

La région contribue à la mise en place d'une politique d'envergure régionale en dotant la Bourgogne d'un réseau d'équipements sportifs performants.

La commune doit rénover un équipement sportif structurant au sein du complexe Roger Treillé, le mur d'escalade.

Le mur d'escalade est utilisé par 5 entités :

- Éducation nationale avec une découverte de l'activité pour 200 élèves en cycle 3 des écoles primaires
- le collège André Malraux dans le cadre de leur cours d'EPS pour environ 312 adolescents et 150h annuelles d'utilisation
- l'école municipale du sport, initiation pour 150h annuelles d'utilisation
- Le service des sports dans le cadre des TAP, environ 275 écoliers du CP au CM2 qui viennent faire deux cycles de 6 séances pour un volume horaire annuel d'au moins 180h dans un cadre de découverte de l'activité
- le multisport adulte, avec une séance tous les mercredis pour un volume annuel de 72h dans un cadre de pratique loisirs sportif pour adulte
- Le club alpin français de Paron, 105 membres pour un volume annuel d'environ 530h de l'initiation au perfectionnement. Le club a aussi en charge de faire vivre le mur en renouvelant régulièrement les voies ouvertes

Chaque année, le club alpin français organise à Paron un open d'escalade, épreuve nationale qui rassemble près de 400 concurrents.

Le mur ne correspond plus aux normes actuelles et son vieillissement peut comporter des risques (rupture des prises d'escalade et chute sur les utilisateurs).

La réhabilitation permettrait une mise en valeur du gymnase et une augmentation de la surface grimpable jusqu'à une hauteur de 9m ; ceci permettra d'homologuer la structure pour être une structure éligible à l'organisation des compétitions départementales officielles de la FFME. De plus, elle correspond à l'attente des utilisateurs et permettrait une parfaite utilisation par les publics concernés.

L'ensemble des travaux prévus sera effectué en deux phases.

Une subvention auprès du conseil régional pourrait être sollicitée au titre de l'aide aux équipements sportifs structurants, avec un taux maximal de 30 %.

			Aides taux 30 %
Réhabilitation mur d'escalade phase 1	22 394.81 € TTC	18 662.34 € HT	5 598.70 €
Réhabilitation mur d'escalade phase 2	14 110.08 € TTC	11 758.40 € HT	3 527.52 €

En parallèle, une subvention de 30 % sera sollicitée auprès du conseil départemental de l'Yonne, dans le cadre de la convention du 1er octobre 2003, contractualisant l'utilisation du gymnase et notamment le mur d'escalade par les élèves du collège André Malraux de Paron, et également une subvention de 12 % auprès de la CNDS.

Le conseil municipal délibère et,

#### **SOLLICITE**

La Région pour l'octroi d'une subvention qui pourrait s'élever à 9 126.22 €

### **2017.03.19 - RÉHABILITATION DU MUR D'ESCALADE – Demande de subvention au Conseil Départemental**

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant :

La commune doit rénover un équipement sportif structurant au sein du complexe Roger Treillé, le mur d'escalade.

Le mur d'escalade est utilisé par 5 entités :

- Education nationale avec une découverte de l'activité pour 200 élèves en cycle 3 des écoles primaires
- le collège André Malraux dans le cadre de leur cours d'EPS pour environ 312 adolescents et 150h

- annuelles d'utilisation
- l'école municipale du sport, initiation pour 150h annuelles d'utilisation
- Le service des sports dans le cadre des TAP, environ 275 écoliers du CP au CM2 qui viennent faire deux cycles de 6 séances pour un volume horaire annuel d'au moins 180h dans un cadre de découverte de l'activité
- le multisport adulte, avec une séance tous les mercredis pour un volume annuel de 72h dans un cadre de pratique loisirs sportif pour adulte
- Le club alpin français de Paron, 105 membres pour un volume annuel d'environ 530h de l'initiation au perfectionnement. Le club a aussi en charge de faire vivre le mur en renouvelant régulièrement les voies ouvertes

Chaque année, le club alpin français organise à Paron un open d'escalade, épreuve nationale qui rassemble près de 400 concurrents.

Le mur ne correspond plus aux normes actuelles et son vieillissement peut comporter des risques (rupture des prises d'escalade et chute sur les utilisateurs).

La réhabilitation permettrait une mise en valeur du gymnase et une augmentation de la surface grimvable jusqu'à une hauteur de 9m ; ceci permettra d'homologuer la structure pour être une structure éligible à l'organisation des compétitions départementales officielles de la FFME. De plus, elle correspond à l'attente des utilisateurs et permettrait une parfaite utilisation par les publics concernés.

L'ensemble des travaux prévus sera effectué en deux phases.

Une subvention auprès du conseil régional sera sollicitée au titre de l'aide aux équipements sportifs structurants, avec un taux maximal de 30 %.

En parallèle, une subvention de 30 % peut être sollicitée auprès du conseil départemental de l'Yonne, dans le cadre de la convention du 1er octobre 2003, contractualisant l'utilisation du gymnase et notamment le mur d'escalade par les élèves du collège André Malraux de Paron.

				Aides taux 30 %
Réhabilitation d'escalade phase 1	mur	22 394.81 € TTC	18 662.34 € HT	5 598.70 €
Réhabilitation d'escalade phase 2	mur	14 110.08 € TTC	11 758.40 € HT	3 527.52 €

Le conseil municipal délibère et,

### **SOLLICITE**

Le Conseil Départemental pour l'octroi d'une subvention.

### **2017.03.20 - RÉHABILITATION DU MUR D'ESCALADE – Demande de subvention au centre national pour le développement du sport (CNDS)**

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant :

La commune doit rénover un équipement sportif structurant au sein du complexe Roger Treillé, le mur d'escalade.

Le mur d'escalade est utilisé par 5 entités :

- Education nationale avec une découverte de l'activité pour 200 élèves en cycle 3 des écoles primaires
- le collège André Malraux dans le cadre de leur cours d'EPS pour environ 312 adolescents et 150h annuelles d'utilisation
- l'école municipale du sport, initiation pour 150h annuelles d'utilisation
- Le service des sports dans le cadre des TAP, environ 275 écoliers du CP au CM2 qui viennent faire deux cycles de 6 séances pour un volume horaire annuel d'au moins 180h dans un cadre de découverte de l'activité
- le multisport adulte, avec une séance tous les mercredis pour un volume annuel de 72h dans un cadre de pratique loisirs sportif pour adulte
- Le club alpin français de Paron, 105 membres pour un volume annuel d'environ 530h de l'initiation au perfectionnement. Le club a aussi en charge de faire vivre le mur en renouvelant régulièrement les voies ouvertes

Chaque année, le club alpin français organise à Paron un open d'escalade, épreuve nationale qui rassemble près de 400 concurrents.

Le mur ne correspond plus aux normes actuelles et son vieillissement peut comporter des risques (rupture des prises d'escalade et chute sur les utilisateurs).

La réhabilitation permettrait une mise en valeur du gymnase et une augmentation de la surface grimvable jusqu'à une hauteur de 9m ; ceci permettra d'homologuer la structure pour être une structure éligible à

l'organisation des compétitions départementales officielles de la FFME. De plus, elle correspond à l'attente des utilisateurs et permettrait une parfaite utilisation par les publics concernés.

L'ensemble des travaux prévus sera effectué en deux phases.

Réhabilitation mur d'escalade phase 1	22 394.81 € TTC	18 662.34 € HT
Réhabilitation mur d'escalade phase 2	14 110.08 € TTC	11 758.40 € HT

Une subvention auprès du conseil régional sera sollicitée au titre de l'aide aux équipements sportifs structurants, avec un taux maximal de 30 %.

En parallèle, une subvention de 30 % peut être sollicitée auprès du conseil départemental de l'Yonne, dans le cadre de la convention du 1er octobre 2003, contractualisant l'utilisation du gymnase et notamment le mur d'escalade par les élèves du collège André Malraux de Paron.

Enfin, une subvention de 12 % pourra être sollicitée auprès du CNDS au titre de l'enveloppe des équipements structurants dans les territoires carencés et particulièrement au titre des autres équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club.

Le conseil municipal délibère et,

### SOLLICITE

Le CNDS pour l'octroi d'une subvention au titre de l'enveloppe des équipements structurants dans les territoires carencés.

### 2017.03.21 - ACCESSIBILITE DES BATIMENTS PUBLICS ET DE LA VOIRIE – Demande de subvention DETR et au titre du soutien à l'investissement des communes et de leur groupement (DSIL)

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant :

En date du 22 septembre 2015, le conseil municipal a approuvé l'agenda AD'AP (Agenda d'accessibilité programmée) puis transmis à Monsieur le Préfet de l'Yonne le 25 septembre comme l'imposait le courrier du 23 février 2015 de la préfecture.

Cet agenda fait l'objet d'une programmation prévue sur 6 ans et ce à compter de 2016 pour un coût global estimé à 414 594,00 € HT pour la mise en conformité de l'ensemble des établissements communaux recevant du public (ERP). Celui-ci a été élaboré par le bureau d'étude ADIATECH, 20 rue Nicéphore NIEPCE, 91410 DOURDAN.

En concomitance, dans le respect de la loi 2005-102 du 11 février 2005 et du décret 2006-1657 de décembre 2006, il est imposé de rendre accessible les lieux publics et les cheminements d'accès à ces lieux aux personnes à mobilité réduite et ce de manière continue en toute autonomie.

Un diagnostic de l'état actuel ainsi qu'un plan d'accessibilité de la voirie et d'aménagement des espaces publics avec identification des cheminements des personnes à mobilité réduite a été réalisé par le bureau d'étude CECOTECH INGENIERIE, 724 rue des bois de vaux, 45210 NANTEUIL, pour un montant total estimé à 612 576,00 € HT.

Une programmation similaire sera retenue pour répondre au cadre législatif. Dans le respect des engagements pris, le conseil municipal a décidé lors du vote du budget 2017, le 6 février dernier, d'inscrire des crédits concernant l'accessibilité des bâtiments d'une part et de la voirie d'autre part.

La collectivité a décidé de commencer les travaux du PAVE en priorisant les voies inscrites dans le plan de déplacement urbain (PDU) élaboré par notre communauté d'agglomération de façon à s'inscrire dans la continuité et la cohérence de ces aménagements résultant de la politique d'accessibilité.

Les travaux prévus pour 2017 sont : les serres municipales, foyer communal, pôle culturel, dojo, agence postale, stèle Kléber, local associatif, maison de la petite enfance, église Sainte-Florence et cimetière. PAVE : les voiries suivantes de la première étape se situant sur le circuit du PDU et de la ligne 1 des bus urbains : avenue du stade, rue Paul Bert.

Au titre de la DETR, les aides pressenties au taux de 50 % se décomposent comme suit tenant compte de notre répartition de l'agenda 1ère année et de la programmation retenue pour le PAVE :

	Aides taux 50 %		
Travaux et études 74 000,40 € TTC d'accessibilité des bâtiments publics	61 667,00 € HT	30 833 €	
Travaux et études 102 000 € TTC d'accessibilité voirie	85 000,00€ HT	42 500 €	



Une subvention peut également être demandée au titre du soutien pour l'investissement public local, 1ère enveloppe. Une demande de 30 % du montant HT sera sollicitée, soit 44 000 €. Vu la circulaire préfectorale DETR 2017 du 10 février 2017  
Vu la circulaire préfectorale DSIL 2017 du 10 février 2017  
Le conseil municipal délibère et,

### **SOLLICITE**

La subvention au titre de la DETR 2017

### **SOLLICITE**

La subvention au titre du soutien pour l'investissement à l'investissement des communes et de leur groupement (DSIL) 2017

### **2017.03.22 - RÉNOVATION DU STABILISÉ N° 1 – Demande de subvention au Conseil Départemental**

Lors du débat d'orientations budgétaires du 16 janvier 2017, la rénovation du terrain stabilisé n° 1 a été présenté dans le cadre du plan pluriannuel d'investissements.

La collectivité souhaite engager la rénovation dudit terrain construit dans les années 1981-1982 au Complexe Roger Treillé pour plusieurs raisons :

La structure actuelle de la surface de jeu est constituée de schiste rouge qui arrive en fin de sa pérennité. De plus, la sécheresse accompagnée de vent rend ce matériau très volatile puisqu'une poussière se dégage très allergisante pour les utilisateurs ce qui pourrait présenter un problème de santé publique.

Ce terrain stabilisé équipé d'éclairage permet une utilisation journalière très soutenue avec une amplitude horaire de 8 heures à 22 heures sur plus de 300 jours annuels.

Celui-ci est utilisé en journée par nos écoles maternelles et élémentaires ainsi que par les collégiens puis le soir et le samedi et dimanche pour les entraînements et les matchs du club de football dans lequel on dénombre près de 300 licenciés. Avec un niveau de jeu régional pour l'équipe première (DH).

La collectivité a pris en compte les besoins et les attentes des utilisateurs en terme de qualité de surface de jeu, de polyvalence, et de temps de jeu suivant les saisons mais aussi en faisant le choix d'une surface utilisable par tous les temps et de pouvoir pratiquer plusieurs heures par jour sur cette surface de jeu.

C'est pourquoi le choix s'est porté sur une surface en gazon synthétique permettant d'assurer environ 30 heures hebdomadaire de jeu sans préjudice de sa qualité.

Le terrain sera mis à disposition gratuitement au collège, au Club de Football, et à toutes associations sollicitant le prêt.

Cette nouvelle aire de jeu peut aussi bénéficier d'une aide de l'Etat au titre de la DETR dans la rubrique - services à la population (paragraphe b) à hauteur de 30 % de la dépense Hors Taxe avec un plafonnement à 80 000 €.

Une aide sera également être sollicitée auprès de la Région Bourgogne Franche Comté à hauteur de 30 % de la dépense Hors Taxe au titre des équipements sportifs.

Le coût estimé de cette rénovation par l'entreprise SOTREN s'élève à 374 689.90 € HT. Cette rénovation peut bénéficier d'une aide départementale en raison d'une convention signée entre les collectivités (Département et la Commune) le 20 novembre 1995, dans laquelle la commune met à disposition des équipements sportifs du complexe en vue de l'enseignement de l'éducation physique et sportive des élèves du Collège André Malraux et notamment le terrain stabilisé n° 1, à hauteur de 20 %

Le conseil municipal délibère et,

### **SOLLICITE**

La subvention auprès du Conseil Départemental

### **2017.03.23 - RÉNOVATION DU STABILISÉ N° 1 – Demande de subvention au Conseil Régional**

La région contribue à la mise en place d'une politique d'envergure régionale en dotant la Bourgogne d'un réseau d'équipements sportifs performants.

La commune doit rénover un équipement sportif structurant au sein du complexe Roger Treillé, le stabilisé n° 1.

Lors du débat d'orientations budgétaires du 16 janvier 2017, la rénovation du terrain stabilisé n° 1 a été présenté dans le cadre du plan pluriannuel d'investissements.

La collectivité souhaite engager la rénovation dudit terrain construit dans les années 1981-1982 au Complexe Roger Treillé pour plusieurs raisons :

La structure actuelle de la surface de jeu est constituée de schiste rouge qui arrive en fin de sa pérennité. De plus, la sécheresse accompagnée de vent rend ce matériau très volatile puisqu'une poussière se dégage très allergisante pour les utilisateurs ce qui pourrait présenter un problème de santé publique.

Ce terrain stabilisé équipé d'éclairage permet une utilisation journalière très soutenue avec une amplitude horaire de 8 heures à 22 heures sur plus de 300 jours annuels.

Celui-ci est utilisé en journée par nos écoles maternelles et élémentaires ainsi que par les collégiens puis le soir et le samedi et dimanche pour les entraînements et les matchs du club de football dans lequel on dénombre près de 300 licenciés. Avec un niveau de jeu régional pour l'équipe première (DH). La collectivité a pris en compte les besoins et les attentes des utilisateurs en terme de qualité de surface de jeu, de polyvalence, et de temps de jeu suivant les saisons mais aussi en faisant le choix d'une surface utilisable par tous les temps et de pouvoir pratiquer plusieurs heures par jour sur cette surface de jeu. C'est pourquoi le choix s'est porté sur une surface en gazon synthétique permettant d'assurer environ 30 heures hebdomadaire de jeu sans préjudice de sa qualité.

Le terrain sera mis à disposition gratuitement au collège, au Club de Football, et à toutes associations sollicitant le prêt.

Le coût estimé de cette rénovation par l'entreprise SOTREN s'élève à 374 689.90 € HT. Cette rénovation peut bénéficier d'une aide départementale en raison d'une convention signée entre les collectivités (Département et la Commune) le 20 novembre 1995, dans laquelle la commune met à disposition des équipements sportifs du complexe en vue de l'enseignement de l'éducation physique et sportive des élèves du Collège André Malraux et notamment le terrain stabilisé n° 1, à hauteur de 20 %.

Cette nouvelle aire de jeu peut aussi bénéficier d'une aide de l'Etat au titre de la DETR dans la rubrique - services à la population (paragraphe b) à hauteur de 30 % de la dépense Hors Taxe avec un plafonnement à 80 000 €.

Une aide peut également être sollicitée auprès de la Région Bourgogne Franche Comté à hauteur de 30 % de la dépense HT au titre des équipements sportifs.

Le conseil municipal délibère et,

### **SOLLICITE**

La Région pour l'octroi d'une subvention,

#### **2017.03.24 - RÉNOVATION DU STABILISÉ N° 1 – Demande de subvention au titre de la DETR**

Lors du débat d'orientations budgétaires du 16 janvier 2017, la rénovation du terrain stabilisé n° 1 a été présenté dans le cadre du plan pluriannuel d'investissements.

La collectivité souhaite engager la rénovation dudit terrain construit dans les années 1981-1982 au Complexe Roger Treillé pour plusieurs raisons :

La structure actuelle de la surface de jeu est constituée de schiste rouge qui arrive en fin de sa pérennité. De plus, la sécheresse accompagnée de vent rend ce matériau très volatile puisqu'une poussière se dégage très allergisante pour les utilisateurs ce qui pourrait présenter un problème de santé publique.

Ce terrain stabilisé équipé d'éclairage permet une utilisation journalière très soutenue avec une amplitude horaire de 8 heures à 22 heures sur plus de 300 jours annuels.

Celui-ci est utilisé en journée par nos écoles maternelles et élémentaires ainsi que par les collégiens puis le soir et le samedi et dimanche pour les entraînements et les matchs du club de football dans lequel on dénombre près de 300 licenciés. Avec un niveau de jeu régional pour l'équipe première (DH). La collectivité a pris en compte les besoins et les attentes des utilisateurs en terme de qualité de surface de jeu, de polyvalence, et de temps de jeu suivant les saisons mais aussi en faisant le choix d'une surface utilisable par tous les temps et de pouvoir pratiquer plusieurs heures par jour sur cette surface de jeu. C'est pourquoi le choix s'est porté sur une surface en gazon synthétique permettant d'assurer environ 30 heures hebdomadaire de jeu sans préjudice de sa qualité.

Le terrain est mis et sera mis à disposition gratuitement au collège, au Club de Football, et à toutes associations sollicitant le prêt.

Le coût estimé de cette rénovation par l'entreprise SOTREN s'élève à 374 689.90 € HT. Cette rénovation peut bénéficier d'une aide départementale en raison d'une convention signée entre les collectivités (Département et la Commune) le 20 novembre 1995, dans laquelle la commune met à disposition des équipements sportifs du complexe en vue de l'enseignement de l'éducation physique et sportive des élèves du Collège André Malraux et notamment le terrain stabilisé n° 1.

Une aide peut également être sollicitée auprès de la Région Bourgogne Franche Comté à hauteur de 30 % de la dépense Hors Taxe au titre des équipements sportifs.

Cette nouvelle aire de jeu peut aussi bénéficier d'une aide de l'Etat au titre de la DETR dans la rubrique - services à la population (paragraphe b) à hauteur de 30 % de la dépense Hors Taxe avec un plafonnement à 80 000 €.

Le conseil municipal délibère et,

### **SOLLICITE**

La subvention au titre de la DETR.

## **2017.03.25 - RÉHABILITATION DU FOYER COMMUNAL – Demande de subvention DETR**

Le Conseil Municipal a décidé d'inscrire cette opération, « réhabilitation du foyer communal » au vote du budget le 6 février 2017.

Pour rappel, en 1997, la commune de Paron a décidé de créer un foyer communal. Le chantier a été réceptionné en mars 1998 et, environ 5 ans après la réception, il est constaté diverses fissures sur ledit bâtiment.

La commune a alors missionné un cabinet d'expertise afin de constater lesdits désordres. Des conciliations avec les entreprises concernées ayant été impossibles, le tribunal administratif a été saisi et un expert judiciaire a été désigné.

Le rapport de l'expert liste des travaux à effectuer pour une remise en état :

- Joint de dilatation à chaque extrémité du corps central
- Mise en œuvre de couvres joints sur l'ensemble des deux points
- Couture de toutes les fissures sur les façades concernées
- Reprise du ravalement sur les façades concernées
- Réfection de la décoration intérieure de la grande salle

Suite à l'étude de sol et à l'étude de l'ingénieur structure réalisées en 2016, le cabinet BE-BJ a été consulté afin de nous établir un estimatif des travaux préconisés par le rapport de l'expert.

Le montant des travaux, maîtrise d'œuvre et bureau de contrôle comprise a été estimé à 145 300 € TTC soit 121 083.33 HT. Il a été également décidé lors du conseil municipal du 6 février 2017, d'ouvrir une autorisation de programme pour étaler ces travaux sur 2 ans. Cette réhabilitation peut bénéficier d'une aide financière à hauteur de 30 % de la dépense Hors Taxe au titre de la DETR dans la rubrique « Bâtiment et édifice » soit 36 325 €.

Le conseil municipal délibère et,

### **SOLLICITE**

La subvention au titre de la DETR

## **2017.03.26 - RÉHABILITATION DU FOYER COMMUNAL – Demande de subvention au titre de la réserve parlementaire**

Le Conseil Municipal a décidé d'inscrire cette opération, « réhabilitation du foyer communal » au vote du budget le 6 février 2017.

Pour rappel, en 1997, la commune de Paron a décidé de créer un foyer communal. Le chantier a été réceptionné en mars 1998 et, environ 5 ans après la réception, il est constaté diverses fissures sur ledit bâtiment.

La commune a alors missionné un cabinet d'expertise afin de constater lesdits désordres. Des conciliations avec les entreprises concernées ayant été impossibles, le tribunal administratif a été saisi et un expert judiciaire a été désigné.

Le rapport de l'expert liste des travaux à effectuer pour une remise en état :

- Joint de dilatation à chaque extrémité du corps central
- Mise en œuvre de couvres joints sur l'ensemble des deux points
- Couture de toutes les fissures sur les façades concernées
- Reprise du ravalement sur les façades concernées
- Réfection de la décoration intérieure de la grande salle

Suite à l'étude de sol et à l'étude de l'ingénieur structure réalisées en 2016, le cabinet BE-BJ a été consulté afin de nous établir un estimatif des travaux préconisés par le rapport de l'expert.

Le montant des travaux, maîtrise d'œuvre et bureau de contrôle comprise a été estimé à 145 300 € TTC soit 121 083.33 € HT. Il a été également décidé lors du conseil municipal du 6 février 2017, d'ouvrir une autorisation de programme pour étaler ces travaux sur 2 ans. Cette réhabilitation pourrait bénéficier d'une aide financière au titre de la DETR à hauteur de 30 % et de financements au titre des réserves parlementaires pour lesquelles, il sera demandé une aide de 60 000 €. Le conseil municipal délibère et,

### **SOLLICITE**

La subvention au titre des réserves parlementaires.

**2017.03.27 - FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND SÉNONAIS – Amélioration de l'accessibilité aux services publics**

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais met en œuvre une nouvelle politique en faveur de l'implication des communes dans des domaines prioritaires que sont la mise en accessibilité, la prise en compte du développement durable, la préservation de l'environnement et la sécurisation des personnes et des biens.

Ce dispositif entend palier au désengagement des acteurs publics par l'octroi de fonds de concours. Pour rappel, le 22 septembre 2015, le conseil municipal a approuvé l'agenda AD'AP (Agenda d'accessibilité programmée)

Cet agenda fait l'objet d'une programmation prévue sur 6 ans et ce à compter de 2016 pour un coût global estimé à 414 594,00 € HT pour la mise en conformité de l'ensemble des établissements communaux recevant du public (ERP).

La collectivité a sollicité une subvention au titre de la DETR non attribuée à ce jour.

Le conseil municipal délibère et,

**SOLLICITE**

La Communauté d'agglomération pour l'octroi d'un fonds de concours qui pourrait s'élever à 20 000 €.

			Aides taux 40 %	Aide plafond
Travaux et études d'accessibilité des bâtiments publics	74 000,40 € TTC	61 667,00 € HT	24 666.80 €	20 000 €

**2017.03.28 - CONVENTION 2017 – Mise en place activité escrime et santé**

Dans le cadre de l'action Escrime et Santé mise en place dans le département, en convention avec le Comité Départemental de la Ligue contre le Cancer et l'ARS, le Comité Départemental d'Escrime sollicite un créneau pour l'utilisation de la salle d'armes de Paron pour effectuer son action.

Par la présente convention, le Comité s'engage, sous sa responsabilité, à encadrer et à animer des séances de pratique de l'escrime auprès des personnes opérées d'un cancer du sein. La convention prendra effet le mercredi 8 mars 2017 de 10h à 12h et durera toutes les semaines jusqu'à fin juin 2017 et de début septembre à fin décembre 2017.

Le conseil municipal délibère et,

**ADOPTE**

La convention.

**AUTORISE**

Le maire à la signer

**2017.03.29 - CONVENTION AVEC LE GRAND SÉNONAIS – Traitement des déchets verts**

La commune a la possibilité de faire traiter les déchets verts qu'elle produit sur la plateforme de compostage de la communauté d'agglomération du grand sénonais.

Toutefois ce traitement a un coût. La commune paiera à la CAGS le prix coutant du traitement à savoir 25 € HT par tonne.

A ce jour, la commune n'utilise pas cette plateforme mais pourrait être amenée à composter ces déchets auprès de ce service.

C'est pourquoi, une convention précisant les conditions d'utilisation de cette plateforme est soumise à l'accord du conseil municipal.

Le conseil municipal délibère et,

**ADOPTE**

La convention.

**AUTORISE**

Le maire à la signer

## ***Section 2***

### **Arrêtés du maire**

**2017-001 - Interdisant l'arrêt et le stationnement devant et à proximité des armoires électriques dénommées « NRA » implantées sur la commune de PARON.**

*Le Maire de la Commune de PARON*

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et régions.*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement.*

*VU le Code de la route et notamment les articles R.417-10 et suivants R;411-25 et suivants.*

*VU l'article R 610-5 du livre 6 du Nouveau Code Pénal.*

*VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application.*

*VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents.*

*VU l'avis favorable du service de Police Municipale en date du 02 janvier 2017.*

*CONSIDÉRANT l'implantation sur la commune d'armoires électriques dénommées « nœud de raccordement aux abonnés » pour la connexion internet haut débit.*

*CONSIDÉRANT que la maintenance ou des interventions urgentes de réparation doivent pouvoir être effectuées sur ces installations ponctuellement.*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Des armoires électriques dénommées « nœud de raccordement aux abonnés » pour la montée en haut débit internet sont implantées sur le territoire de la commune de Paron dans les lieux suivants:

- 2, avenue de la Liberté
- 1 bis, rue du Haut de l'Echelotte
- Face au 123, avenue de la Liberté

**Article 2 :** L'arrêt et le stationnement sont interdits au droit de ces armoires et sur une longueur de 5 mètres linéaires de chaque côté des installations.

**Article 3 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle – 4e partie- signalisation de prescription- sera mis en place par les services municipaux de la commune de PARON.

**Article 5 :** Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci dessus.

**Article 6 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable du Service de la Police Municipale de PARON, et aux services techniques municipaux.

PARON, le 03 janvier 2017.

**2017-126 - Réglementant la circulation par alternat manuel - Interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux Avenue Aristide BRIAND du n°125 au n°127 à partir du 31 janvier 2017 pour une durée de 30 jours**

*Le Maire,*

*VU le code de la route ;*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;  
VU la demande du 16 janvier 2017 de l'entreprise HB TRAVAUX PUBLICS, 12 rue des Brémonts, 89100 PARON ,  
VU l'avis favorable du 20 janvier 2017 du service de Police Municipale de PARON ;  
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels lors des travaux de terrassement pour réparation câble ERDF pour le compte de ERDF.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour cause de travaux, la circulation se fera par alternat manuel, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux, Avenue Aristide BRIAND du n° 125 au n° 127, à partir du 31 janvier 2017 pour une durée de 30 jours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II,) sera mise en place et déposée par l'entreprise HB TRAVAUX PUBLICS.

**Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles seront applicables à partir du 31 janvier 2017 pour une durée de 30 jours.

**Article 4 :** Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

**Article 5 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 20 JANVIER 2017

**2017-128 - Règlementant la circulation gêne temporaire selon l'avancé des travaux Arrêt et stationnement interdits sur la zone des travaux avenue Aristide BRIAND, du n° 7 au château d'eau 1800 m3 rue du Mont Saint-Bernard du n° 1 au n° 21 devant le n° 27 rue des acacias du n° 2 au n° 32 du 30 janvier 2017 au 3 mars 2017**

LE MAIRE DE PARON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6  
VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411- 18 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 19 janvier 2017 de l'entreprise COLAS NORD-EST, 48 CHEMIN DES RUELLES, 89380 APPOIGNY ;

VU l'avis favorable du 23 janvier 2017 de l'Agence Territoriale Routière de SENS, rue des Charonnes, 89100 MALAY LE GRAND ;

VU l'avis favorable du 24 janvier 2017 de la Police Municipale de PARON ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux de mise en accessibilité PMR des trottoirs pour le compte de la commune de PARON ;

## **ARRÊTE**

- Article 1 :** Pour cause de travaux, avenue Aristide BRIAND, du n° 7 au château d'eau 1800 m3, rue du Mont Saint-Bernard, du n° 1 au n° 21 et devant le n° 27, rue des acacias, du n° 2 au n° 32, la circulation sera perturbée temporairement selon l'avancé des travaux.  
L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place et déposée par l'entreprise COLAS NORD-EST (URGENCE chantier les nuits, samedis et les dimanches : 06-60-41-43-89).
- Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet à la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles sont applicables du 30 janvier 2017 au 3 mars 2017.
- Article 4 :** Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens pourront emprunter la voie sur la plus faible distance possible.
- Article 5 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au prestataire pour affichage aux extrémités du chantier.
- Article 7 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paron, le 24 janvier 2017

**2017-131 - Réglementant la circulation gêne temporaire selon l'avancé des travaux Arrêt et stationnement interdits sur la zone des travaux rue Louis LEFORT du n° 2 au n° 34 du 30 janvier 2017 au 3 mars 2017**

*LE MAIRE DE PARON*

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

*VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;*  
*VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411- 18 et R411-25 à R411-28 ;*

*VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;*  
*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;*

*VU la demande du 26 janvier 2017 de l'entreprise ROUGEOT TP, 1 route de la Mission, 89100 PARON,*  
*VU l'avis favorable du 26 janvier 2017 de la Police Municipale de PARON ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux de cheminement piétons pour le compte de la commune de PARON ;*

## **ARRÊTE**

- Article 1 :** Pour cause de travaux du **30 janvier 2017 au 3 mars 2017**, rue Louis LEFORT, du n° 2 au n° 34, la circulation sera perturbée temporairement selon l'avancé des travaux.  
L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place et déposée par l'entreprise ROUGEOT TP.
- Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet à la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles sont applicables du **30 janvier 2017 au 3 mars 2017**.
- Article 4 :** Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens pourront emprunter la voie sur la plus faible distance possible.



**Article 5 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au prestataire pour affichage aux extrémités du chantier.

**Article 7:** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paron, le 26 janvier 2017

**2017-132 - Interdisant l'utilisation du terrain engazonné au complexe sportif Roger TREILLÉ les 27, 28 et 29 janvier 2017**

*LE MAIRE DE PARON*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivant relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police municipale ;*

*CONSIDÉRANT que les équipements sportifs sont mis à la disposition des associations ou clubs et ouverts au public lors des rencontres sportives ;*

*CONSIDÉRANT les risques de détérioration qu'entraînerait l'utilisation par les joueurs du terrain engazonné ;*

*Sur la demande du Directeur Général des Services de la commune de PARON en vue de protéger le terrain engazonné de toute détérioration compte tenu des conditions climatiques ;*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le terrain engazonné du complexe sportif Roger TREILLÉ est interdit **les 27, 28 et 29 janvier 2017** à toute pratique de jeu par les clubs et associations sportives pour éviter toute détérioration.

**Article 2 :** Le service de la Police Municipale et les gardiens de l'ensemble sportif sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles et notifié à :

- Monsieur le Président du P.F.C.,
- Secrétariat du District de Football de l'Yonne,
- Secrétariat de la Ligue de Bourgogne de Football,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Paron, le 27 janvier 2017

**2017-139 - Accordant une dérogation à l'exigence d'accessibilité Cabinet dentaire 4 Place de la Fraternité**

*Le Maire de la commune de Paron,*

*VU l'article L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;*

*VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.123-1, L.123-2, R.111-19-11 à R.111-19-26 et R.123-1 à R.123-21 ;*

*VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;*

*VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposé par Madame Yolande CHARRON en date du 25 octobre 2016 ;*

*VU la demande de dérogation sollicitée par Madame Yolande CHARRON en date du 27 octobre 2016, relative à l'impossibilité de rendre accessible le cabinet dentaire ;*

*VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) en date du 10 janvier 2017 ;*

*CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 prévoit un ascenseur obligatoire lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes en rez-de-chaussée ;*

*CONSIDÉRANT que le cabinet médical se trouve à l'étage ;*

*CONSIDÉRANT que les logements et le cabinet médical sont desservis par une entrée commune ;*

CONSIDÉRANT que l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation permet au représentant de l'État d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité conformément ;  
CONSIDÉRANT que l'assemblée générale des copropriétaires s'oppose à la réalisation de travaux de mise en accessibilité ;  
CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à se rendre aux domiciles des personnes handicapées ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Madame Yolande CHARRON, pour un cabinet dentaire, est accordée compte tenu des motifs énoncés ci-dessus.

**Article 2 :** En cas de déplacement à domicile, en raison de l'inaccessibilité de l'établissement, la prestation ne devra pas comporter de coût supplémentaire.  
Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sens, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires.

Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être différée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicité à compter de sa notification.  
-soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paron, le 30 janvier 2017

**2017-145 - Interdisant l'utilisation du terrain engazonné au complexe sportif Roger TREILLÉ du vendredi 3 février 2017 au lundi 6 février 2017 inclus**

*LE MAIRE DE PARON*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivant relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police municipale ;*  
*CONSIDÉRANT que les équipements sportifs sont mis à la disposition des associations ou clubs et ouverts au public lors des rencontres sportives ;*  
*CONSIDÉRANT les risques de détérioration qu'entraînerait l'utilisation par les joueurs du terrain engazonné ;*  
*Sur la demande du Directeur Général des Services de la commune de PARON en vue de protéger le terrain engazonné de toute détérioration compte tenu de la période de dégel,*

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le terrain engazonné du complexe sportif Roger TREILLÉ est interdit **du vendredi 3 février 2017 au lundi 6 février 2017 inclus** à toute pratique de jeu par les clubs et associations sportives pour éviter toute détérioration.

**Article 2 :** Le service de la Police Municipale et les gardiens de l'ensemble sportif sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles et notifié à :

- Monsieur le Président du P.F.C.,
- Secrétariat du District de Football de l'Yonne,
- Secrétariat de la Ligue de Bourgogne de Football,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Paron, le 31 janvier 2017

**2017-149 - Interdisant le stationnement aux véhicules poids lourds d'un poids total supérieur à 6 tonnes quartier des Replats**

*Le Maire de la Commune de PARON*

*VU le Code des communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement.*  
*VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 , R 411-25. et R 417-10.*  
*VU le code pénal, article R 610-5.*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes des départements et régions.

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 826213 du 2 mars 1982.

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents.

VU les arrêtés réglementant le stationnement des véhicules poids lourds sur le territoire de la commune.

VU l'avis favorable du service de Police Municipale en date du 12 janvier 2016.

CONSIDÉRANT la constitution et la configuration des voies du quartier présentant une forte déclivité.

CONSIDÉRANT que stationnement des véhicules poids lourds d'un poids total supérieur à 6 tonnes est de nature à détériorer les accotements et revêtements des parkings prévus pour le stationnement des véhicules légers.

CONSIDÉRANT qu'un parking existant se situe aux abords d'un croisement et que le stationnement de véhicules de grand gabarit masque la visibilité.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** le stationnement des véhicules d'un poids total supérieur à 6 tonnes est interdit quartier des Replats.

**Article 2 :** Les voies concernées par cette interdiction sont désignées comme suit :

- Rue des Pierris
- Rue du Guignier
- Rue des Replats
- Rue de Saint Bond

**Article 3 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés à une mission de service public, aux véhicules des services de secours.

**Article 4 :** Les véhicules de la catégorie concernée ont l'obligation d'utiliser les aires de stationnement mises à disposition sur la commune, comme suit:

- Parking Pierre-Étienne GUYOT, RD 660
- Rue de l'Artisanat
- RD 372, dit route des Fondrières

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle – 4e partie- signalisation de prescription- sera mis en place par les services municipaux de la commune de PARON.

**Article 6 :** Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l' articles 5 ci dessus.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de Service de la Police Municipale de PARON, et aux services techniques municipaux.

PARON, le 06 février 2017.

**2017-158 - Règlementant la circulation, Route barrée, et interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux, rue du château d'eau entre l'avenue de la Liberté et la rue Paul BERT du 13 février au 3 mars 2017 de 8h00 à 18h00**

LE MAIRE DE PARON

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 10 février 2017 de l'entreprise COLAS NORD EST, 48 chemin des Ruelles, 89380 APPOIGNY ;

VU l'avis favorable du 10 février 2017 du service de la Police Municipale de PARON ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux de mise en conformité du stationnement PMR de l'agence postale pour le compte de la commune de PARON.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour cause de travaux, la circulation sera interdite rue du château d'eau, de l'avenue de la Liberté à la rue Paul BERT, de 8h00 à 18h00, du 13 février au 3 mars 2017.  
L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.

L'accès à l'agence postale, au dépôt de pains et à la résidence DOMANYS au 118 et 120 avenue de la Liberté se fera dans les conditions habituelles.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise COLAS et devra être déposée en dehors des horaires du chantier.

**Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables du 13 février au 3 mars 2017. Elles prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

**Article 5 :** Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens pourront emprunter la voie sur la plus faible distance possible.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise.

**Article 7 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**Article 8 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paron, le 10 février 2017

### **2017-169 - Portant autorisation de stationnement d'un taxi**

*Le Maire de la commune de Paron*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;  
VU le décret N° 86-427 du 13 Mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;*

*VU la loi N° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;*

*VU le décret N° 95-935 du 17 Août 1995 modifié portant application de la loi N° 95-66 du 20 janvier relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;*

*VU l'arrêté préfectoral N° PREF.DCT/2010/0044 du 21 janvier 2010, réglementant la mise en circulation et l'exploitation des taxis ;*

*VU l'arrêté préfectoral N° PREF/DCT/2009/0909 du 5 novembre 2009, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;*

*VU l'arrêté municipal du 22 décembre 1978 réglementant le stationnement des taxis dans la commune ;*

*VU la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi en date du 18 avril 1990 par Monsieur RANTY Philippe, domicilié à PARON, 5 rue du Cheval Blanc ;*

*VU l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 30 mars 1990  
CONSIDÉRANT que l'autorisation de stationnement dont bénéficie Monsieur RANTY Philippe a été renouvelée annuellement depuis le 18 avril 1990 ;*

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur RANTY Philippe est autorisé à faire stationner un taxi immatriculé DQ-937-BK de

marque NISSAN, modèle X-TRAIL, sur la place n° 1, en attente de la clientèle, à compter du 23 février 2017 en remplacement du véhicule CS-480-GP de marque FORD, modèle GRAND C-MAX, dans le respect des règles fixées par les textes susvisés ;

**Article 2 :** Monsieur le Maire de PARON, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sens.

Fait à PARON, le 15 février 2017

**2017-173 - Autorisant la vente de crêpes et de gaufres sur le parking du complexe sportif Roger TREILLÉ du SAMEDI 18 au DIMANCHE 19 Février 2017 de 09h30 à 18h00.**

*Le Maire de la Commune de PARON*

*VU le Code des Communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,*

*VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.232,*

*Vu l'article L 310-2 du code du commerce.*

*VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents,*

*VU la demande en date du 14 Février 2017 présentée par Monsieur Michel RENAUDIN sollicitant l'installation d'un stand afin de vendre des crêpes lors du vide-greniers organisé par l'association Accueil et Culture, le **Samedi 18 et le Dimanche 19 Février 2017.***

*sur le parking du complexe sportif Roger TREILLÉ.*

*VU l'avis favorable du 15 Février 2017 du service de la Police Municipale de PARON,*

*CONSIDÉRANT : la nécessité de réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et des commodités de la circulation.*

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Michel RENAUDIN est autorisé à installer un stand sur le parking du complexe sportif Roger TREILLÉ, le **Samedi 18 au Dimanche 19 Février 2017**, pendant la durée du vide Grenier organisé par l'association Accueil et Culture de 09h30 à 18h00.

**Article 2 :** **L'occupation accordée, est consentie à titre gratuit pour une durée de deux jours du Samedi 18 au le Dimanche 19 Février 2017.**

**Article 3 :** **Le permissionnaire est responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de son occupation.**

**Article 4 :** Le permissionnaire est tenu de maintenir le domaine public en parfait état de propreté pendant et après la période d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable à tout moment, sans indemnités en cas de non respect par le pétitionnaire des dispositions des articles précédent.

**Article 6 :** **La signalisation nécessaire à la réservation de l'emplacement et sera effectuée par les organisateurs; celle-ci devra être conforme aux textes en vigueur.**

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'affichage sera à la charge des organisateurs.

Paron, le 15 Février 2017

**2017-174 - Autorisant l'installation d'un stand de vente de crêpes et de gaufres du SAMEDI 18 au DIMANCHE 19 Février 2017 de 09h30 à 18h00.**

*Le Maire de la Commune de PARON*

*VU le Code des Communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,*

*VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.232,*

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents,  
VU la demande en date du 15 Février 2017 présentée par Monsieur Michel RENAUDIN sollicitant l'installation d'un stand afin de vendre des crêpes lors du vide-greniers organisé par l'association Accueil et Culture, du **Samedi 18 au Dimanche 19 Février 2017**,  
sur le parking du complexe sportif Roger TREILLÉ.  
VU l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la commune de PARON le 15 Février 2017 portant autorisation commerciale d'un Stand de vente de crêpes pendant le vide-greniers organisé par l'association Accueil et Culture à PARON, sur le parking du complexe sportif Roger TREILLÉ, avenue du Stade , du **Samedi 18 au Dimanche 19 Février 2017**.  
VU l'avis favorable du 15 Février 2017 du service de la Police Municipale de PARON,  
**CONSIDÉRANT** : qu'il appartient à Monsieur le Maire d'assurer la circulation et la sécurité de tous les usagers, au vue de l'installation d'un Stand de vente de Crêpes.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Michel RENAUDIN est autorisé à s'installer sur le parking du complexe sportif Roger TREILLÉ, du **Samedi 18 au Dimanche 19 Février 2017 de 09h30 à 18h00**. pendant la durée du vide Grenier organisé par l'association Accueil et Culture

**Article 2 :** La signalisation nécessaire à la réservation de l'emplacement sera effectuée par les organisateurs; celle-ci devra être conforme aux textes en vigueur.

**Article 3 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**Article 4 :** Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'affichage sera à la charge des organisateurs.

Paron, le 15 Février 2017

**2017-184 - Autorisant le stationnement devant le 22 rue des Acacias du Lundi 27 au Mardi 28 Février 2017 de 07h00 à 19h00**

*Le Maire de la Commune de PARON*

*VU le Code des Communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.232,  
VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents,  
VU la demande en date du 22 Février 2017 formulée par Monsieur Bruno MESSINA de l'entreprise KONCEP PAYSAGE 35 RN 6 à ROSOY sollicitant l'autorisation de stationnement de deux véhicules et d'un broyeur devant le 22 rue des Acacias, afin d'effectuer des travaux d'élagage .Du Lundi 27 au Mardi 28 Février 2017 de 07h00 à 19h00.  
VU l'avis favorable du 22 Février 2017 du service de la Police Municipale de PARON,  
**CONSIDÉRANT** : qu'il appartient à Monsieur le Maire d'assurer la circulation des services de secours et la sécurité de tous les usagers, qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement rue des Acacias au vue du stationnement de deux véhicules et d'un broyeur au droit du N° 22.*

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les véhicules et le broyeur de l'entreprise de Bruno MESSINA sont autorisés à stationner devant le N°22 rue des Acacias, du Lundi 27 au Mardi 28 Février 2017 pendant la durée des travaux qui s'effectueront 07h00 à 19h00.

**Article 2 :** Les véhicules ne devront pas gêner la libre circulation des piétons.

**Article 3 :** La remise en état de la voirie en cas de dégradations sera à la charge du permissionnaire.

**Article 4 :** La signalisation nécessaire sera mise en place par le demandeur; celle-ci devra être conforme aux textes en vigueur. Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation.

**Article 5 :** Monsieur le Commissaire de Police ,le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le Maire de la commune de PARON, en relation avec les autorités compétentes est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Paron, le 23 Février 2017.

**2017-185 - Règlementant la circulation – route barrée - et interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux l'Univers entre le hameau de l'Univers et la RD 81 à compter du 28 février 2017 pour une durée de 5 jours**

*LE MAIRE DE PARON*

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

*VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;*

*VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411- 18 et R411-25 à R411-28 ;*

*VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;*

*VU la demande du 20 février 2017 de l'entreprise IDRDR, rue de l'Industrie, 89100 MALAY LE GRAND ;*

*VU l'avis favorable du 24 février 2017 du service de la Police Municipale de PARON ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux d'assainissement pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.*

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour cause de travaux d'assainissement, la circulation sera interdite au Hameau de l'Univers, à compter du 28 février 2017 pour une durée de 5 jours.

L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.

Une déviation devra être mise en place par le chemin rural n°33, de la RD 81 aux Provendiers.

L'entreprise devra laisser le libre accès à la zone d'activités.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place et déposée par l'entreprise IDRDR.

**Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet à la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles sont applicables à compter du 28 février 2017 pour une durée de 5 jours.

**Article 4 :** Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens pourront emprunter la voie sur la plus faible distance possible.

**Article 5 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage aux extrémités du chantier.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 27 février 2017

**2017-186 - Autorisant le stationnement d'un camion de vente d'outillage parking du collège coté arrêt minute le dimanche 5 mars 2017**

*Le Maire de la Commune de PARON.*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement.*

*VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.232.*

*VU le Code de la Voirie Routière.*

*VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents.*

*VU le code pénal, article R 610-5.*

*VU la demande en date du 23 Février 2017 formulée par Société STAHLMEISTER sollicitant l'autorisation de stationnement d'un camion afin d'effectuer de la vente de matériel d'outillage :Le Dimanche 5 Mars 2017 Parking du collège avenue du Stade.*

*Vu l'avis favorable du 27 Février 2017 du service de police municipale.*

*CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, et des commodités de la circulation.*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise STAHLMEISTER est autorisée à stationner un camion afin de vendre de l'outillage sur le parking du collège situé avenue du Stade, le Dimanche 5 Mars 201 de 08h00 à 15h00.

**Article 2 :** La signalisation nécessaire sera mise en place par le demandeur; celle-ci devra être conforme aux textes en vigueur. Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation

**Article 3 :** Le permissionnaire est tenu de maintenir le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de service de la Police Municipale de PARON.

PARON, le 27 Février 2017.

**2017-200 - Réglementant la circulation – route barrée - et interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux route des Puits et route des Croissants du 21 au 23 mars 2017 de 8h45 à 16h45, horaires impératifs**

*LE MAIRE DE PARON ;*

*VU le Code de la Route ;*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

*VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;*

*VU la demande du 16 mars 2017 de l'entreprise CORBERON environnement, ZI des Vauguilletes, 20 rue des Grahuches, 89100 SENS ;*

*VU l'avis favorable du 20 mars 2017 de l'Agence Territoriale Routière de SENS, rue des Charonnes, 89100 MALAY LE GRAND ;*

*VU l'avis favorable du 17 mars 2017 du Service de la Police Municipale de PARON ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité sur le chantier pendant la durée des travaux d'élagage d'arbres pour le compte de la commune de PARON ;*



## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour cause de travaux d'élagage d'arbres, la circulation de tout véhicule sera interdite, route des Puits et route des Croissants, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur la zone des travaux, du 21 au 23 mars 2017, de 8h45 à 16h45 impérativement.

**Des déviations devront être mises en place à l'intersection en direction des Provendiers et au carrefour de la route départementale 81 soit en direction de SAINT-VALERIEN, soit en direction du Ru Couvert ou soit en direction de SENS.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise CORBERON environnement.

**Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1 sont applicables du 21 au 23 mars 2017, **impérativement de 8h45 à 16h45**. Elles prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique.

**Article 5 :** Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens, pourront emprunter la voie sur la plus faible distance possible.

**Article 6 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage aux extrémités du chantier.

**Article 8 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le Responsable de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paron, le 20 mars 2017

### **2017-201 - Accordant une autorisation de travaux avec prescriptions GROUPE SCOLAIRE CAL-METTE Bâtiment principal - Mise en accessibilité sanitaires maternelle**

*Le Maire de la commune de Paron,*

*VU l'article L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police ;*

*VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.123-1, L.123-2, R.111-19-11 à R.111-19-26 et R.123-1 à R.123-21 ;*

*VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;*

*VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date 16 novembre 2016 ;*

*VU l'avis favorable de la sous-commission de sécurité compétente en date du 9 février 2017;*

*VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) en date du 21 février 2017 ;*

*CONSIDÉRANT que l'article R.111-19-14 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :*

*a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;*

*b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R,123-1 à R123,21*

*CONSIDÉRANT que le projet en l'état, ne respecte pas les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites au code de la Construction et de l'Habitation, mais qu'il peut y être remédié ;*

*CONSIDÉRANT que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles de sécurité prescrites au code de la Construction et de l'Habitation, mais qu'il peut y être remédié ;*

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux sus-visée peuvent être entrepris, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessous.

**Article 2 :** Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions **de la sous-commission d'accessibilité** :

Selon arrêté du 8 décembre 2014 / Art.12 - Sanitaires

I.- Usages attendus

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

II. - Caractéristiques minimales

1° Caractéristiques dimensionnelles

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m accessible à une personne en fauteuil, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- comporter un espace de manœuvre de 1,50 m de diamètre avec possibilité de demi-tour, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur.

Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou, à défaut, à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci.

2° Atteinte et usage :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.

Selon arrêté du 8 décembre 2014/Art 10 – Portes, portiques et sas

I. - Usages attendus

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.

II - Caractéristiques minimales

Atteinte et usage

Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

**Article 3 :** Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions **de la sous-commission de sécurité** :

N°1 – Faire procéder, avant l'ouverture de l'établissement au public, à la visite de réception par la commission de sécurité compétente.

L'exploitant demande au Maire l'autorisation d'ouverture (art R.123-45 du Code de la Construction et de l'Habitation)

N°2 – Fournir, au secrétariat de la commission, lors de la demande d'autorisation d'ouverture, les documents suivants :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles

et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art.46 du décret 95-260)

- l'attestation du bureau de contrôle attestant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant la solidité de l'ouvrage ( art.46 du décret 95-260)

- les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés (art.47 du décret 95-260 et art.GR3 paragraphe 2) ;

- les procès-verbaux justifiant le classement en réaction ou en résistance au feu de matériaux et éléments de construction utilisés (art. GN 12).

De plus, la commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui ai faite par les dispositions de l'article R.123-3 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Article 4- : Le présent arrêté sera notifié au demandeur

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sens, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires.

*Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être différée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicité à compter de sa notification.*

*-soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Fait à Paron, le 21 mars 2017

## **2017-203 - Occupation temporaire du domaine public communal afin d'y organiser une brocante le Dimanche 2 avril 2017**

*Le Maire de la Commune de PARON*

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;  
VU le code du commerce, notamment les articles L. 310-2 et R. 310-8 ;*

*Vu la demande en date du 21 mars 2017 par laquelle Madame Sandrine BARDIN, présidente de l'Association des Parents d'Élèves de l'Ecole Paul Bert, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante rue de la Fontaine et rue des Bruyères ;*

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Sandrine BARDIN, présidente de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Paul Bert, est autorisée à occuper la rue de la Fontaine et la rue des Bruyères à l'effet d'organiser une brocante.

Elle est également autorisée à occuper le parvis de l'église Sainte-Florence afin d'organiser, en marge de la brocante, des démonstrations musicales et sportives.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 2 avril 2017 de 05 heures à 20 heures.

**Article 3 :** Le périmètre réservé aux exposants et au stationnement de leur véhicule est fixé comme suit :

- Rue des Bruyères, côté IMPAIR de la rue de la Pompe à la rue Pasteur ;
- Rue de la Fontaine, de la rue des Bruyères jusqu'à l'axe de l'allée du 19 mars 1962 ;
- Le terrain de boules (buvette).

**Article 4 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à

ces fins.

**Article 6 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. L'organisateur doit tenir registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui proposent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui propose à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de celui qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 7 :** Monsieur le commissaire de police de Sens, Monsieur le directeur général des services et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paron, le 22 mars 2017

**2017-204 - Règlementant la circulation et interdisant le stationnement, rue des Bruyères, de la rue de la Pompe à la rue Beauregard ; rue de la Fontaine, de la RD 660 à la rue des Bruyères ; Parvis de l'église Saint Florence LE DIMANCHE 2 AVRIL 2017 de 05h00 à 20h00**

*Le Maire de la Commune de PARON*

*VU le Code des communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement.*

*VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.232.*

*VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents.*

*VU la demande présentée le 21 mars 2017 par l'association des Parents d'Élèves de l'Ecole Paul Bert, siège social, 41, rue des Bruyères 89100 PARON de vouloir organiser une journée « vente au déballage » à PARON, le dimanche 02 avril 2017 sous réserve de l'autorisation.*

*VU l'autorisation communale d'occupation temporaire du domaine public n°2017-203 en date du 22 mars 2017 pour organiser le dimanche 2 avril 2017 une journée « vente au déballage » sur le territoire de la commune de PARON.*

*CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation rue des Bruyères, de l'intersection rue de la Pompe jusqu'à l'intersection avec la rue Beauregard et rue de la Fontaine, de la rue des Bruyères à l'axe de l'allée du 19 mars 1962, et d'interdire le stationnement dans ces rues et sur le parvis de l'église Sainte-Florence.*

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule sera interdite le dimanche 02 avril 2017 de 05h00 à 20h00, rue des Bruyères à partir du N°1 jusqu'au N°63 et rue de la Fontaine de la rue des Bruyères à l'axe de l'allée du 19 mars 1962.

Des déviations seront mises en places sur la RD 660 et angle rues Pasteur et Beauregard.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit à l'exception des exposants dans le périmètre rue des Bruyères, rue de la Fontaine, Place de l'église Sainte-Florence le dimanche 02 avril 2017 de 05h00 à 20h00.

**Article 3 :** A la demande de l'Association PEEPB le déballage se fera côté impair rue des Bruyères et en bordure de la Place de l'église Sainte-Florence, rue de la Fontaine, côté impair. Le déballage sera interdit devant les entrées carrossables des propriétés, sauf riverains.

Les organisateurs de la vente, soit l'Association PEEPB, veilleront particulièrement et en permanence que les voies soient dégagées sur un passage minimum de 3,50m, en largeur et hauteur, pour permettre l'accès aux pompiers ou ambulances.  
L'accès aux bornes à incendie rue des Bruyères et rue de la Fontaine devra également être dégagé en permanence.

**Article 4 :** Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens, pourront emprunter les voies sur la plus faible distance possible dans le sens de la circulation :

Rue de la Pompe en direction de la rue Pasteur.

La circulation sera interdite rue de la Fontaine et place de l'église Sainte-Florence.

**Article 5 :** La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs ; celle-ci devra être conforme aux textes en vigueur. La signalisation sera positionnée 48 heures avant la manifestation. Les organisateurs devront aviser les riverains par la distribution de l'arrêté une semaine avant la manifestation.

**Article 6 :** Les visiteurs de la manifestation devront stationner sur les parkings avenue de la Liberté et rue Paul Bert. Si les conditions climatiques le permettent (temps sec) le stationnement de véhicules pourra être effectué en bordure du chemin rural n°1 d'un seul côté, entre la rue de la pompe et la rue Verte. L'accès au chemin rural se fera par la rue de la Pompe, la sortie rue Verte. Les organisateurs devront mettre en place un fléchage indiquant l'accès au parking et le sens de circulation.

**Article 7 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**Article 8 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la presse. L'affichage sera à la charge des organisateurs.

**Article 9 :** Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable du Service de la Police Municipale de PARON, au CODIS, et à Madame la Présidente de l'Association PEEPB de PARON.

Paron, le 22 mars 2017

**2017-205 - Règlementant la circulation dans divers rues et chemins ruraux à l'occasion du « 11<sup>ème</sup> RAID SÉNON » le 20 mai 2017**

**LE MAIRE DE PARON**

*VU le Code des Communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la Police Municipale, L.2213-1 et 2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement, VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.232, VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents, VU la demande présentée le 24 Février 2017 à la sous préfecture de SENS par l'association « Raid Sénon Aventure de PARON » en vu d'organiser le « 11<sup>e</sup> RAID SENON » le Samedi 20 mai 2017 sur divers rues et chemins ruraux,*

*SOUS RÉSERVE de l'avis favorable du Conseil Général de l'Yonne, agence territoriale routière de SENS, rue des Charonnes 89100 MALAY LE GRAND.*

*Vu l'avis favorable du 12 Novembre 2016 de Monsieur le Maire de la commune de Paron. VU l'avis favorable du 23 mars 2017 du service de Police Municipale, SOUS RÉSERVE de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant cette manifestation, CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation pour le bon déroulement de cette manifestation et pour assurer la sécurité des concurrents le samedi 20 Mai 2017 sur divers rues et chemins ruraux,*

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les concurrents seront autorisés en respectant le code de la Route à emprunter les voies et les chemins suivants sur la commune de PARON :

- le samedi 20 mai 2017 de 09h00 à 21h00 :

Course VTT

- Rue Saint Bond de 09h30 -10h00
- Rue Pierre Curie de 09h30 -10h00
- Rue de Nemours de 09h30 -10h00
- Avenue Jean Jaurès de 16h00 à 20h30
- Rue Saint Bond de 16h00 à 20h30
- L'Ermitage de 16h00 à 20h30
- Avenue du Stade de 16h00 à 20h30

**Article 2 :** Les riverains immédiats du circuit, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens, pourront emprunter les voies sur la plus faible distance possible.

**Article 3 :** Le service d'ordre est entièrement à la charge de l'organisateur, la Police Municipale de Paron ne sera pas mise à disposition de celui-ci lors de la manifestation.  
Sur l'ensemble du parcours l'organisateur devra mettre deux signaleurs aux traversées des voies principales de la commune lors du passage des concurrents.

**Article 4 :** les horaires de passasyllviège sur la commune, communiqués par l'organisateur, en annexe, devront être respectés. Toute modification de ceux-ci restera sous la responsabilité de l'organisateur. Toute modification devra être communiquée une semaine avant la compétition à la Collectivité et à la Préfecture.

**Article 5 :** La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs. Elle sera conforme aux textes en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Sens et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la presse. L'affichage sera à la charge des organisateurs.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sens, à Monsieur le Président Raid Sénon Aventure de PARON , à Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Sens, au CODIS 89, au responsable de la Police Municipale.

Fait à Paron, le 23 mars 2017

**2017-209 - Règlementant la circulation – route barrée - et interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux route des Puits et route des Croissants le 31 mars 2017 de 8h45 à 16h45, horaires impératifs**

*LE MAIRE DE PARON ;*

*VU le Code de la Route ;*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

*VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;*

*VU la demande du 27 mars 2017 de l'entreprise CORBERON environnement, ZI des Vauguilletes, 20 rue des Grahuches, 89100 SENS ;*

*VU l'avis favorable du 28 mars 2017 du Service de la Police Municipale de PARON ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité sur le chantier pendant la durée des travaux d'élagage d'arbres pour le compte de la commune de PARON ;*

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour cause de travaux d'élagage d'arbres, la circulation de tout véhicule sera interdite, route des

Puits et route des Croissants, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur la zone des travaux, le 31 mars 2017, de 8h45 à 16h45 impérativement.

**Des déviations devront être mises en place à l'intersection en direction des Provendiers et au carrefour de la route départementale 81 soit en direction de SAINT-VALERIEN, soit en direction du Ru Couvert ou soit en direction de SENS.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise CORBERON environnement.

**Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1 sont applicables le 31 mars 2017, **impérativement de 8h45 à 16h45**. Elles prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique.

**Article 5 :** Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens, pourront emprunter la voie sur la plus faible distance possible.

**Article 6 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage aux extrémités du chantier.

**Article 8 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le Responsable de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paron, le 28 mars 2017

**2017-211 - Réglementant la circulation par alternat Interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux avenue de la Paix, RD 660 au niveau du n° 10 du 31 mars au 6 avril 2017**

*Le Maire,*

*VU le code de la route ;*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

*VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;*

*VU la demande du 28 mars 2017 de l'entreprise IDRDR, rue de l'industrie, 89100 MALAY LE GRAND ,*

*VU l'avis favorable du 29 mars 2017 de l'Agence Territoriale Routière de SENS, rue des Charonnes, 89100 MALAY LE GRAND ;*

*VU l'avis favorable du 30 mars 2017 du service de Police Municipale ;*

*CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels lors des travaux de sondage pour le renouvellement de câbles papier ENEDIS pour le compte de EDF.*

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour cause de travaux, la circulation sera alternée, avenue de la PAIX, RD 660, au niveau du n° 10, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux, du 31 mars au 6 avril 2017.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place et déposée par l'entreprise IDRDR.

**Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles seront applicables du 31 mars au 6 avril 2017.

**Article 4 :** Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

**Article 5 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 30 mars 2017